

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2000

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000* (E/INCB/2000/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2001 B Statistiques pour 1999 (E/INCB/2000/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 1999 B Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/2000/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2000/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (43 1) 26060
Télex: 135612
Télécopieur: (43 1) 26060-5867/26060-5868
Télégramme: unations vienna
Courrier électronique: secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2000 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2001

E/INCB/2000/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente: F.01.XI.4
ISBN 92-1-248098-5

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
MEC	Méthyléthylcétone
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières qui figurent sur ces cartes n'impliquent aucune approbation ni acceptation de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	1
II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements ..	7-70	2
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12	7-32	2
1. État de la Convention de 1988	7-9	2
2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12	10-15	2
3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	16-32	5
B. Conclusions tirées des cas de détournement et de tentative de détournement et des mesures appliquées pour les prévenir et lignes d'action proposées	33-54	7
1. Examen des mesures prises par les gouvernements en cas de détournement ou de tentative de détournement de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues	33-39	7
2. Conclusions tirées des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe	40-52	8
3. Lignes d'action proposées	53-54	13
C. Portée du contrôle	55-70	14
1. Contrôle de la noréphédrine	58-63	14
2. Évaluation de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium en vue de leur transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988	64-70	15
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues	71-129	16
A. Aperçu général	71-76	16
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues	77-129	17
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	77-90	17
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	91-101	20
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	102-129	25

Annexes

I.	Tableaux	35
1.	Parties et non-Parties à la Convention de 1988	35
2.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1995-1999	40
3.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	46
3a.	Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	48
3b.	Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe	55
4.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	64
5.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988	70
II.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	73
A.	Liste des substances inscrites	73
B.	Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	73
C.	Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux	78
D.	Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	79
	Tableaux	
A.II.1	Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux	78
A.II.2	Utilisations licites de substances	80
III.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	82

Figures

I.	État des adhésions à la Convention de 1988	3
II.	Adhésions à la Convention de 1988: États parties et non parties par région	4
III.	Renseignements pour 1999 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région	4
IV.	Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération Purple	10
V.	Exportations de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays non participant à l'Opération Purple, par région	11

	<i>Page</i>
VI. Envois de permanganate de potassium stoppés ou suspendus au titre de la phase II de l'Opération Purple	12
VII. Saisies de permanganate de potassium dans la région de l'Amérique du Sud, 1990-1999	18
VIII. Itinéraires de contrebande du permanganate de potassium découverts grâce à l'action des services de répression en Amérique du Sud en 1999	18
IX. Saisies d'acides et de solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988 signalées dans la région de l'Amérique du Sud, 1995-1999 (en litres)	21
X. Saisies d'anhydride acétique, par région, 1990-1999	23
XI. Circuits de contrebande de l'anhydride acétique établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 1999-2000	24
XII. Envois de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne stoppés en 1999-2000	26
XIII. Saisies de précurseurs de stimulantes de type amphétamine en 1999	27
XIV. Envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine stoppés et tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine décelées, 1999-2000	29
XV. Envois de précurseurs de la MDMA stoppés ou autorisés, 1999-2000	31
XVI. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne	74
XVII. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine	75
XVIII. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées	76
XIX. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine	77

I. Introduction

1. En 1990, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a publié son premier rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Quand la Convention était entrée en vigueur le 11 novembre 1990, de nombreux gouvernements avaient tout juste commencé à prendre des mesures législatives et administratives visant à en appliquer les dispositions. A l'orée de la deuxième décennie depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'Organe tient à rappeler que d'importants progrès ont été faits dans le domaine du contrôle des produits chimiques précurseurs².

2. C'est en 1990 que l'Organe a organisé son premier séminaire³ sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 afin d'aider les autorités nationales compétentes à prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention. Ce séminaire a offert aux responsables de la réglementation, du dépistage et de la répression, ainsi qu'aux organismes internationaux compétents, l'occasion d'un échange de vues et d'informations sur la situation réelle en matière de détournement des circuits licites vers le trafic illicite et d'utilisation des précurseurs dans la fabrication illicite de drogues. Le rapport de ce séminaire a, notamment, souligné la nécessité de mettre sur pied des mécanismes plus efficaces pour prévenir le transbordement de substances afin de les faire sortir clandestinement du pays destinataire en vue de la fabrication illicite de drogues. À l'époque, on signalait souvent l'intervention d'intermédiaires ou d'entreprises fictives dans les tentatives de détournement portées à l'attention de l'Organe. Dans ces cas, les substances fabriquées dans un pays étaient tout d'abord exportées légalement vers un autre pays et prenaient ensuite des chemins détournés avant d'être envoyées à une entreprise, souvent fictive, dans le pays de destination finale. Ces transactions étaient souvent arrangées par des intermédiaires installés dans un pays tiers et la documentation les concernant était souvent fausée.

3. La même situation existe encore aujourd'hui. Ce qui est différent, toutefois, c'est que les voies détournées et les méthodes utilisées sont connues et que les envois d'un nombre croissant de substances peuvent être détectés. Dans plusieurs de ses rapports antérieurs, l'Organe a rendu compte de manière détaillée les principales tentatives de

détournement détectées, qui portaient, par exemple, sur l'éphédrine et la pseudoéphédrine, précurseurs de la méthamphétamine, stimulant dont l'abus est très répandu dans différentes régions du monde. Les succès obtenus en matière de prévention des détournements concernaient aussi des produits chimiques courants largement utilisés dans l'industrie. Un exemple notable est celui du permanganate de potassium, produit chimique important pour la fabrication illicite de cocaïne. Dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12⁴, l'Organe a insisté sur les activités menées avec succès dans le cadre de l'Opération Purple, programme international de suivi intensif lancé en 1999 pour surveiller les envois et prévenir les détournements de permanganate de potassium. Ce programme en est, en 2000, à une nouvelle phase.

4. En 2000, l'Organe a organisé une réunion internationale consacrée à une substance particulière, l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication clandestine d'héroïne⁵. La réunion a abouti à la mise en route d'une autre opération internationale, dite Opération "Topaz", qui vise non seulement à surveiller les envois d'anhydride acétique sur le plan international, mais aussi à intercepter les substances introduites clandestinement et à enquêter sur les saisies afin d'identifier les trafiquants impliqués et l'origine des substances détournées. Dans le cadre des fonctions assumées en vertu des traités, l'Organe, agissant par l'intermédiaire de son secrétariat, apporte son soutien sans réserve à ce programme international.

5. Les mesures concrètes que l'Organe a proposées dans ses rapports antérieurs ont fait leurs preuves et se sont révélées viables et efficaces pour prévenir le détournement de précurseurs des circuits licites vers la fabrication illicite de drogues. Ce qui importe, c'est que chaque gouvernement prenne les mesures concrètes requises pour s'attaquer aux problèmes spécifiques qui se posent au pays ou à la région. Si une mesure prise par un gouvernement ne peut pas être immédiatement adoptée par un autre, ce dernier doit trouver d'autres moyens qui permettent de faire face au problème. L'échange d'informations et de renseignements est l'élément central du contrôle des précurseurs. L'Organe reste prêt à apporter une aide à cet effet aux organismes nationaux et internationaux compétents.

6. L'Organe a commencé en 1999 à examiner si le classement actuel de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium était adéquat et pertinent et a entrepris tout d'abord d'évaluer systématiquement si des

informations suffisantes étaient disponibles pour justifier que l'une ou l'autre de ces substances soit transférée du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988⁶. Il est rendu compte de cet examen dans le présent rapport. Sur la base de cet examen, l'Organe recommande à la Commission des stupéfiants de transférer les deux substances en question du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements

A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12

1. État de la Convention de 1988

7. Au 1^{er} novembre 2000, 157 États avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait formellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 82 % des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12⁷, quatre États (Comores, Estonie, Maldives et Saint-Marin) sont devenus parties à la Convention de 1988. La figure I illustre l'état des adhésions.

8. La plupart des grands pays fabricants, exportateurs et importateurs de précurseurs sont parties à la Convention de 1988 et la Suisse, seul grand pays commerçant à n'y avoir pas encore adhéré, applique déjà des mesures de contrôle conformes aux dispositions de cet instrument. En même temps, l'Organe a noté avec préoccupation que l'application territoriale de la Convention de 1988 n'avait pas encore été étendue à certains territoires non métropolitains. L'Organe invite tous les gouvernements concernés qui ne l'ont pas encore fait à étendre l'application territoriale de la Convention de 1988, le cas échéant, à leurs territoires non métropolitains. L'Organe encourage aussi les gouvernements des territoires non métropolitains à appliquer les mesures concrètes nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de la Convention.

9. Au tableau 1 de l'annexe I du présent rapport, les États parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiqués par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique, 76 %; Amériques, 100 %; Asie, 84 %, Europe, 91 %; et Océanie, 29 %. La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.

2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12

10. L'Organe envoie aux gouvernements de tous les États, qu'ils soient ou non parties, un questionnaire annuel, le "formulaire D", sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

11. Au 1^{er} novembre 2000, 121 États ou territoires avaient présenté le formulaire D pour 1999, soit environ la moitié des pays et territoires auxquels ces renseignements avaient été demandés, la proportion des réponses reçues étant semblable à celle des années précédentes. Au total, 62 % des États parties et 29 % des États non parties ont fourni des renseignements pour 1999. La situation en ce qui concerne la présentation à l'Organe, au cours de la période 1995-1999, des renseignements prévus au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 est montrée au tableau 2 de l'annexe I.

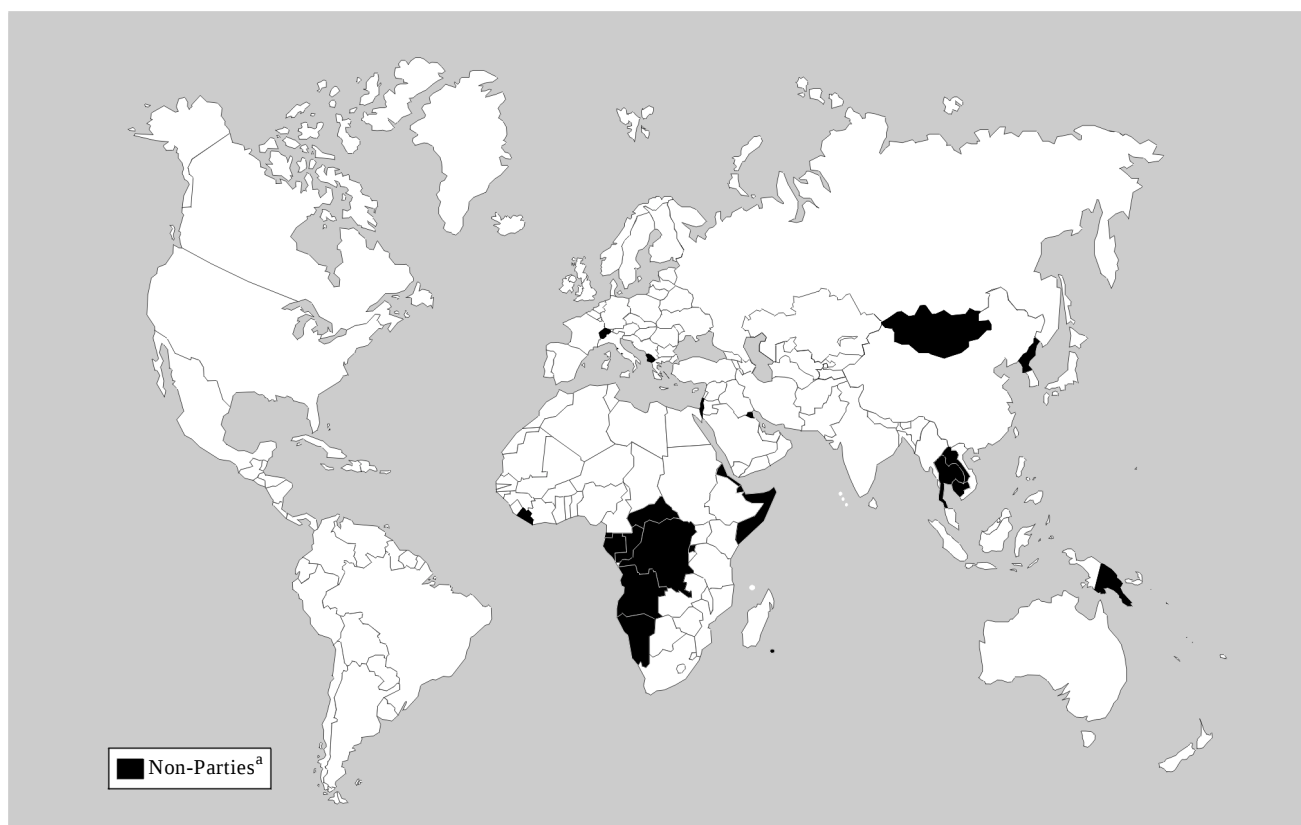
12. L'Organe note avec préoccupation qu'un grand nombre d'États parties, 38 %, n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de renseignements à fournir en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. Neuf États parties, à savoir le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, les Comores, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Mauritanie, le Yémen et la Yougoslavie n'ont jamais présenté de formulaire D à l'Organe, alors que certains États parties, dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, Haïti, l'Islande, la Jamahiriya arabe libyenne, le Qatar, le Soudan et l'Uruguay, ne l'ont pas fait depuis au moins trois ans. L'Organe s'est mis en contact avec chacun de ces États parties, le priant de prendre, à titre prioritaire, les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention. Il a en outre demandé instamment aux gouvernements de tous les pays ou territoires qui n'ont pas fourni les renseignements requis de le faire dans les meilleurs délais. L'Organe rappelle que ces renseignements sont indispensables pour lui permettre de surveiller l'application des dispositions de l'article 12 de la Convention, et d'aider les gouvernements à le faire, l'absence de renseignements pouvant indiquer que le cadre

général et les dispositifs de contrôle appropriés ne sont pas encore en place.

13. En revanche, l'Organe note avec satisfaction qu'à la suite de sa récente mission en République-Unie de Tanzanie, cet État partie, qui ne lui avait jamais présenté

de formulaire D, a fourni pour la première fois des renseignements pour 1999. En outre, certaines parties (Guyana et Honduras) et un territoire non métropolitain (les îles Falkland), qui ne lui avaient pas soumis de rapport pendant au moins trois ans, ont présenté le formulaire D pour 1999.

Figure I
État des adhésions à la Convention de 1988



^aNe sont pas parties les États suivants:

Afrique: Angola, Congo, Djibouti, Érythrée, Gabon, Guinée équatoriale, Libéria, Maurice, Namibie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda et Somalie;

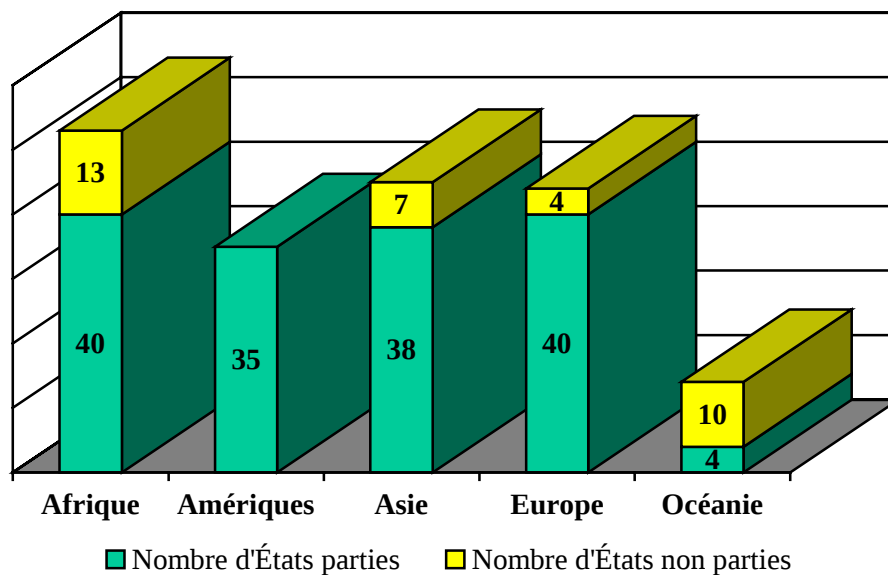
Asie: Cambodge, Israël, Koweït, Mongolie, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée et Thaïlande;

Europe: Albanie, Liechtenstein, Saint-Siège et Suisse;

Océanie: Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

Figure II

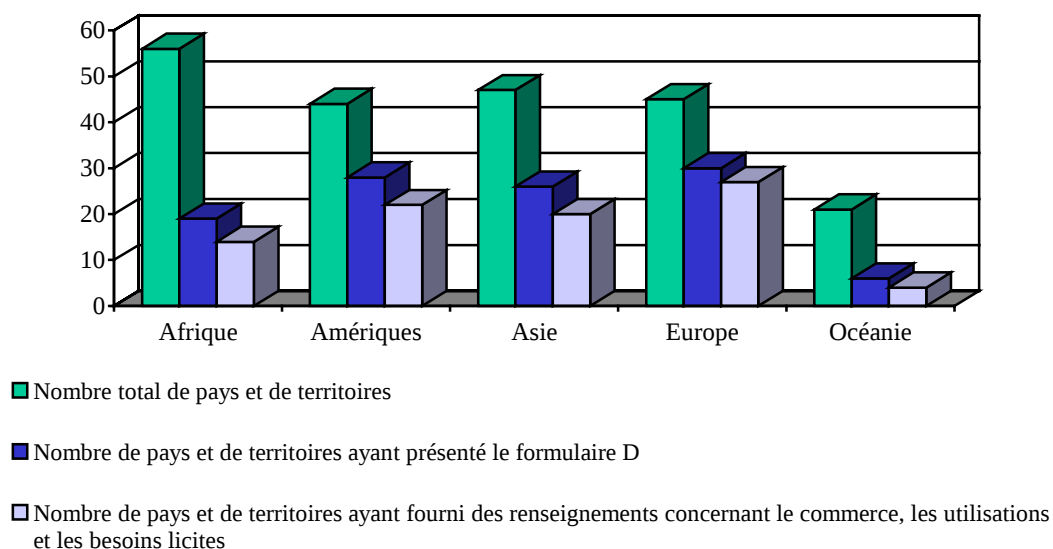
Adhésions à la Convention de 1988: États parties et non parties par région



Note: En outre, la Communauté européenne a officiellement confirmé la Convention de 1988 (étendue de la compétence: article 12).

Figure III

Renseignements pour 1999 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région



14. L'Organe constate également avec satisfaction que la Commission européenne a fourni, dans les délais, des renseignements complets conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, y compris le formulaire D pour les 15 États membres de l'Union européenne⁸.

15. À peu près autant de gouvernements que les années précédentes (41) ont fourni des renseignements sur les précurseurs saisis en 1999. Toutefois, certains États dont on sait qu'ils ont opéré des saisies en 1999 ou qu'ils avaient fait état de saisies ou d'envois stoppés les années précédentes, n'avaient pas encore présenté de formulaire D pour 1999. Sont concernés des États parties, Canada, Émirats arabes unis, Kirghizistan, Myanmar et Philippines et aussi des États non parties, Mongolie et Thaïlande. L'Organe a soulevé cette question auprès des gouvernements concernés.

3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

16. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'Organe demande depuis 1995 que des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux lui soient fournis sur le formulaire D⁹. La situation actuelle en ce qui concerne la communication de ces renseignements est présentée dans le tableau 4 de l'annexe I.

17. Les renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de produits chimiques inscrits aux Tableaux sont indispensables pour les gouvernements qui surveillent les mouvements de ces substances comme le prévoit l'article 12 de la Convention de 1988. Ces renseignements sont demandés sur une base volontaire et traités confidentiellement par l'Organe. L'Organe a lui aussi un besoin absolu de ces renseignements pour aider les gouvernements à détecter les opérations suspectes et à vérifier rapidement la légitimité d'envois individuels. Dans tous les cas, le fait de connaître la structure des échanges en général faciliterait la mise en évidence de toute activité inusuelle.

18. Au 1^{er} novembre 2000, 90 pays ou territoires avaient fourni des renseignements pour 1999 sur le commerce licite de produits chimiques placés sous contrôle, et 77 pays ou territoires sur les utilisations et les besoins licites de ces substances, soit un taux de réponses semblable à celui des années précédentes. La figure III

indique les États ou territoires, par région, qui ont fourni à l'Organe des renseignements pour 1999.

19. L'Organe est heureux de constater que les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs sont déjà nombreux à fournir les renseignements requis. L'Organe se félicite que le Gouvernement allemand, qui ne lui avait fourni dans le passé que des renseignements sur les exportations, ait aussi communiqué, pour 1999, des données portant sur l'ensemble des importations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. L'Organe se félicite également que le Gouvernement suisse ait pour la première fois fourni des statistiques détaillées pour 1999 sur l'ensemble des importations et exportations de précurseurs, ventilées par pays d'origine et par pays de destination.

20. En revanche, les gouvernements de certains pays qui sont de grands fabricants, exportateurs et importateurs des points de transbordement importants n'ont pas encore fourni à l'Organe de données sur le commerce et les utilisations et besoins licites (Canada, Chine et Pakistan) ni présenté le formulaire D pour 1999 (Émirats arabes unis).

21. La première fois pour 1999, un certain nombre de gouvernements ont inclus dans le formulaire D des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il s'agit des pays suivants: Congo, Guyana, Honduras, Luxembourg, République arabe syrienne et République-Unie de Tanzanie. En outre, le Brésil, les îles Falkland et le Panama, qui ne l'avaient pas fait depuis quelques années, ont de nouveau communiqué les renseignements requis pour 1999.

22. L'Organe est également heureux de noter que la Commission européenne, agissant conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, a fourni, au nom de l'Union européenne, des renseignements exhaustifs concernant 13 des États membres de celle-ci¹⁰. L'Organe espère que les deux États membres qui n'ont pas fourni ces renseignements (l'Autriche et l'Irlande) seront sous peu en mesure de le faire.

23. L'Organe prie de nouveau les gouvernements de tous les pays ou territoires, qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à titre prioritaire, des dispositifs de collecte de données sur le mouvement licite de substances inscrites aux Tableaux et de lui communiquer ces données.

a) Exportations

24. L'Organe note avec satisfaction que nombre de grands pays fabricants et exportateurs, comme l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse, lui communiquent désormais des données sur leurs exportations. Le Canada, la Chine et le Mexique, en revanche, ne le font pas encore.

25. S'agissant des principaux points de transbordement, les autorités compétentes de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ont continué à fournir des renseignements complets sur les importations et les exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Le Gouvernement singapourien a fait rapport sur le commerce de certaines substances (*éphédrine*, *pseudoéphédrine*, *ergométrine* et *ergotamine*), les Pays-Bas en faisant autant pour les exportations de substances du Tableau I, alors que les renseignements concernant les Émirats arabes unis manquent toujours.

26. S'agissant de substances spécifiques, l'Organe est heureux de constater que la plupart des grands pays fabricants et exportateurs d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine* (précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine) lui fournissent désormais des données concernant leurs exportations. Les statistiques commerciales qu'un nombre croissant de pays et de territoires communiquent à l'Organe depuis cinq ans permettent de se faire une idée de plus en plus complète des échanges mondiaux de ces substances. Ces renseignements ont aidé l'Organe à détecter récemment des tentatives de détournement (voir par. 102 à 112 ci-après).

27. Si le volume de renseignements sur le commerce des précurseurs du diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) (*ergométrine*, *ergotamine* et *acide lysergique*) a également augmenté, l'Organe continue à ne disposer que de renseignements limités sur la structure des échanges des autres substances du Tableau I (*acide N-acétylanthranilic*, *isosafrrole*, *3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone*, *1-phényl-2-propanone*, *pipéronal* et *safrole*). Il demande donc à tous les pays et territoires que concerne le commerce de ces substances de réunir des données sur les importations et les exportations et de les lui communiquer.

28. L'Organe constate avec satisfaction que le nombre des grands pays exportateurs qui fournissent des renseignements sur leurs exportations d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium*, produits chimiques essentiels pour la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne, respectivement, a nettement augmenté depuis 1998. Grâce en particulier à l'Opération Purple, programme international de surveillance du commerce de permanganate de potassium lancé en 1999, plusieurs des grands pays fabricants et exportateurs qui ne communiquaient pas encore de données sur l'exportation de cette substance ont maintenant fourni des renseignements sur l'ensemble des exportations effectuées en 1999 (Chine, Inde, Royaume-Uni et Ukraine). L'Organe espère que d'autres pays suivront cet exemple afin que l'on puisse se faire une idée plus précise des échanges mondiaux de cette substance. Pour de plus amples détails sur l'Opération Purple, voir les paragraphes 40 à 48 ci-dessous.

b) Importations et besoins licites de substances spécifiques

29. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements ont été à peu près aussi nombreux qu'en 1998 à fournir, pour 1999, des statistiques sur les importations, les utilisations licites¹¹ et les besoins de substances placées sous contrôle. L'Organe invite les gouvernements de tous les pays ou territoires importateurs, et en particulier ceux qui sont situés dans des zones où il y a une fabrication illicite ou qui ont été utilisés pour le transit de précurseurs destinés à ces zones, à rassembler les renseignements voulus et à les lui communiquer.

30. L'*éphédrine* et la *pseudoéphédrine* continuent à être cause de préoccupations importantes. Le niveau des données fournies pour 1999 par les pays et territoires d'Asie et d'Europe, où des détournements ou tentatives de détournement de ces substances en vue de la fabrication illicite de méthamphétamine ont été découverts, n'a guère varié par rapport à 1997 et 1998. Dans la région de l'Amérique du Nord, où des détournements d'*éphédrine* continuent à se produire, les États-Unis et le Mexique fournissent depuis plusieurs années à l'Organe des renseignements concernant leurs importations et leurs besoins licites. Il est toutefois préoccupant que le Canada, où le commerce de ces substances est très important, n'en ait pas encore fait de même.

31. Le nombre de pays qui fournissent, sur le formulaire D ou séparément, des renseignements concernant l'*anhydride acétique*, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne, est passé de 39 en 1998 à 50 en 1999, le nombre de ceux-ci communiquent des renseignements sur les besoins licites demeurant inchangé (28). En Asie, 13 pays ou territoires où l'héroïne est fabriquée illicitement ont déclaré des importations d'anhydride acétique pour 1999. En Amérique latine, huit pays, où l'héroïne est également fabriquée de manière illicite, ont fourni ces renseignements, contre quatre en 1998.

32. S'agissant du *permanganate de potassium*, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne, le nombre de pays ou de territoires ayant déclaré à l'Organe leurs importations, soit sur le formulaire D ou séparément, est passé de 42 pour 1998 à 60 pour 1999, chiffre le plus élevé atteint jusqu'à ce jour. Ce progrès doit être surtout attribué à l'Opération Purple, dans le cadre de laquelle un certain nombre de pays ont fourni des renseignements sur leurs importations totales de permanganate de potassium. En outre, les gouvernements de 24 pays ont communiqué les besoins licites pour 1999. Sur les 33 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 11 ont fait état d'importations, contre quatre en 1998. L'Organe demande instamment à tous les pays et territoires qui ne l'ont pas encore fait de collecter des renseignements concernant les importations, les utilisations et les besoins licites de permanganate de potassium et de les lui communiquer.

B. Conclusions tirées des cas de détournement et de tentative de détournement et des mesures appliquées pour les prévenir et lignes d'action proposées

1. Examen des mesures prises par les gouvernements en cas de détournement ou de tentative de détournement de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues

33. Le nombre de gouvernements qui donnent régulièrement, avant toute expédition, une notification préalable à l'exportation continue de croître. Les gouvernements de la plupart des pays fabricants ou

exportateurs et constituant des points de transbordement continuent à présenter une notification préalable à l'exportation pour les substances du Tableau I de la Convention de 1988. Ces gouvernements sont nombreux à procéder ainsi même si le pays importateur ne le leur a pas demandé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988.

34. S'agissant des substances du Tableau II, l'Organe note avec satisfaction que les gouvernements des principaux pays fabricants ou constituant des points de transbordement, comme la Slovénie, la Suisse et les États membres de l'Union européenne, ont récemment établi ou entrepris d'établir des dispositifs de surveillance afin de fournir régulièrement, pour l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*, des notifications préalables à l'exportation à la demande du pays importateur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale. Les gouvernements d'autres pays - notamment Afrique du Sud, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque et Singapour - l'ont déjà fait. Le Japon a aussi étendu à l'anhydride acétique le dispositif de notification préalable à l'exportation.

35. L'Organe croit comprendre que certains pays exportateurs jugent souhaitable, s'ils doivent donner régulièrement une notification préalable à l'exportation selon leurs lois et règlements en vigueur, que les pays importateurs le leur demandent officiellement par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'Organe note qu'au 1^{er} novembre 2000, 36 pays et deux territoires avaient demandé de telles notifications préalables à l'exportation en application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. En outre, la Commission européenne avait invoqué cet article au nom de l'ensemble des États membres de l'Union européenne (voir tableau 5 de l'annexe I). Au total, 53 gouvernements avaient désormais recours à cette disposition (dont les 15 États membres de l'Union européenne). Parmi eux, les gouvernements de 31 pays et deux territoires et la Commission européenne, au nom des États membres de l'Union européenne, avaient également demandé des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, dont l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*.

36. Par le passé, l'Organe a recommandé aux pays exportateurs d'envisager de demander une notification préalable à l'exportation pour les substances des Tableaux I et II qui sont importées en vue d'une réexportation ultérieure, les trafiquants utilisant souvent des circuits tortueux faisant intervenir des importations et des réexportations par des pays tiers lorsqu'ils tentent de détourner des précurseurs chimiques vers les circuits illicites. L'Organe se félicite donc que les gouvernements des principaux pays exportateurs et constituant des points de transbordement, dont la Chine, les Émirats arabes unis, l'Inde, la République tchèque, Singapour et les États membres de l'Union européenne aient officiellement demandé une notification préalable à l'exportation, conformément au paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe invite instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple.

37. Afin que les notifications préalables à l'exportation permettent effectivement de prévenir les détournements, les pays importateurs doivent y répondre dans les délais, y compris en confirmant qu'ils n'ont pas d'objection à l'envoi en question ou en demandant autrement aux autorités du pays exportateur de prendre les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne les pays importateurs, le nombre de gouvernements qui ont mis en place des mesures de contrôle des importations et qui fournissent des réponses a augmenté. Parmi eux, le Pakistan, grand importateur d'*éphédrine* et de *pseudoéphédrine*, a récemment rendu obligatoire la délivrance de certificats d'importation individuels pour ces substances et il surveille de près l'usage fait des quantités importées.

38. S'agissant du contrôle que les gouvernements exercent sur les précurseurs chimiques, l'Organe constate avec satisfaction que la plupart des grands pays fabricants ou constituant des points de transbordement, dont le Japon et la RAS de Hong Kong (Chine), contrôlent dès à présent la *noréphédrine*, qui, comme il l'avait recommandé, a été inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en novembre 2000. Les gouvernements d'autres pays considérés comme des points de transbordement, dont la Slovaquie et la Suisse, ont récemment pris des mesures pour étendre à la *noréphédrine* les mesures de contrôle applicables dans leur pays aux substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.

39. Les préparations pharmaceutiques contenant de l'*éphédrine* et de la *pseudoéphédrine* sont souvent utilisées par les trafiquants comme précurseurs pour la

fabrication illicite de méthamphétamine (voir le chapitre III ci-dessous). Les gouvernements d'un certain nombre de pays concernés – dont l'Australie, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Mexique et la Thaïlande – ont pris des mesures pour contrôler le commerce international et la distribution interne de ces produits. La République tchèque a adopté en mars 2000 une nouvelle loi soumettant ces préparations à un contrôle plus strict afin d'empêcher leur détournement de la distribution intérieure vers la fabrication illicite.

2. Conclusions tirées des mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

a) Mesures spéciales de surveillance du permanganate de potassium, en particulier dans le cadre de l'Opération Purple

40. L'Organe constate avec satisfaction que des gouvernements ont poursuivi en 2000 l'Opération Purple, programme international de surveillance volontaire lancé en 1999 pour dépister les envois suspects de *permanganate de potassium* et prévenir son détournement du commerce international. Ce programme prévoit la surveillance et le suivi rigoureux de tous les envois de plus de 100 kilogrammes depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final, en passant par tous les points de transbordement. De plus, tous les opérateurs participant aux transactions sont contrôlés et tous les homologues compétents sont informés des transactions suspectes ou des envois stoppés¹². Au niveau national, les services de réglementation, de détection et de répression des pays et territoires concernés sont pleinement associés au programme de surveillance. Tous les pays fabricants participent à l'opération. Sur le plan international, l'Organe, dans l'exercice des fonctions que lui confère la Convention de 1988, participe pleinement au programme. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (ou Organisation mondiale des douanes) soutiennent sans réserve l'Opération Purple dans leurs domaines de compétence respectifs.

41. Alors qu'initialement, l'opération devait se terminer en décembre 1999, il a été décidé de la prolonger sous une forme modifiée pour une période non spécifiée. La phase II, pour laquelle l'Organe fait fonction de centre de coordination pour l'échange d'informations nécessaire entre les pays participants, a commencé en janvier 2000.

42. Le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12¹³ contient un exposé détaillé sur la manière dont l'Opération Purple a été lancée, sur les activités correspondantes entreprises et sur les résultats obtenus durant la première phase. Les objectifs de l'opération, ses modalités et les résultats obtenus sont également présentés dans le rapport de son comité directeur¹⁴, sur la phase I¹⁵.

43. Au cours de la deuxième phase de l'opération, l'échange rapide d'informations entre participants s'est poursuivi. L'Organe, qui fait fonction de centre de coordination pour la communication des renseignements au niveau international, a aidé les gouvernements en garantissant que les procédures opérationnelles types soient intégralement observées dans le cadre de l'opération. En outre, il a aidé à suivre les envois expédiés sur l'ordre d'intermédiaires établis dans des pays tiers et dont la destination réelle n'était pas directement connue, et il a pris des mesures pour vérifier la légitimité d'envois destinés à des pays non participants.

44. L'Organe a aussi aidé les gouvernements à enquêter sur les envois surveillés dans le cadre de l'opération qui avaient été stoppés ou annulés, afin d'établir clairement s'il s'agissait de tentatives de détournement et, dans l'affirmative, pour dépister les trafiquants qui en étaient les auteurs. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autres gouvernements afin de les informer des méthodes ou filières nouvelles utilisées pour détourner des précurseurs.

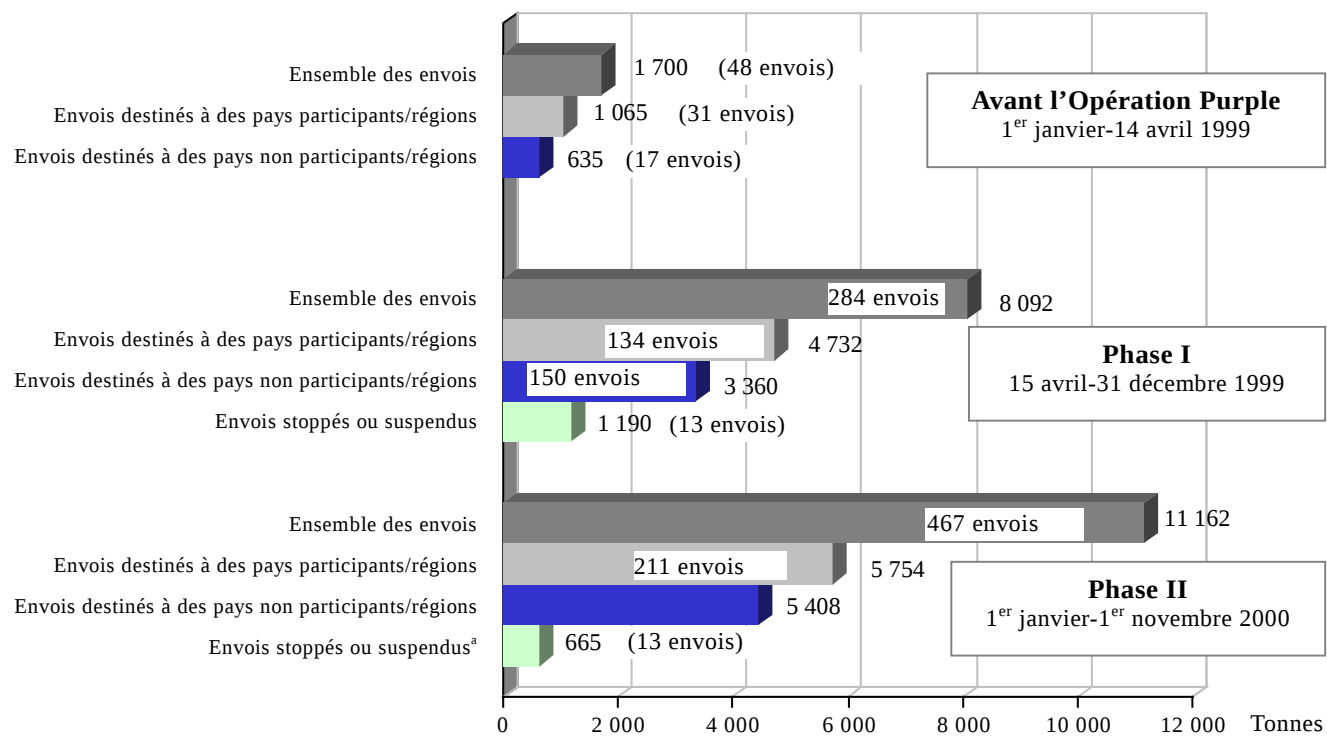
45. L'examen des renseignements concernant les envois suivis dans le cadre de la phase actuelle de l'Opération Purple révèle que le nombre d'envois de *permanganate de potassium* signalés à l'Organe est passé de 205 au cours de la première phase (15 avril-31 décembre 1999) à 467 entre janvier et le 1^{er} novembre 2000, soit une hausse de 64 %. Le volume total des échanges commerciaux surveillés dans le cadre de l'opération a lui aussi, selon ce qui a été indiqué à l'Organe, augmenté, passant de 8 000 tonnes durant la première phase à 11 000 tonnes environ au cours de la deuxième, en hausse de 38 %. Le fait que le nombre des transactions ait augmenté plus vite, d'une phase à

l'autre, que le volume total des échanges commerciaux surveillés indique que durant la phase II les envois de permanganate de potassium surveillés portaient sur des quantités moindres que durant la phase I. Le volume des exportations vers des pays non participants a légèrement augmenté, passant de 40 % des quantités totales surveillées au cours de la première phase de l'opération à 48 % au cours de la deuxième. La figure IV montre le nombre d'envois et les quantités de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération Purple.

46. La figure V a) et b) illustre le volume des échanges commerciaux de *permanganate de potassium* des pays participants et non participants, par région, durant la phase I et la phase II, respectivement. Les chiffres montrent, en particulier, que le volume des exportations de permanganate de potassium et la part relative de l'ensemble des transactions portant sur cette substance à destination des pays participants des Amériques ont été beaucoup plus importants durant la phase II que durant la phase I. En revanche, la part relative de l'ensemble des exportations de cette substance à destination des pays participants d'Europe et d'Asie durant la phase II était en recul par rapport à la phase I. Les chiffres montrent également que le pourcentage des quantités exportées à destination des pays participants d'Asie durant la phase II était en légère hausse par rapport à la phase I.

47. Dans la phase actuelle 13 envois, représentant environ 665 tonnes, ont été suspendus; il n'a pas été établi que l'un quelconque de ces envois constituait une tentative de détournement et deux envois soit 55 tonnes, ont été débloqués une fois les formalités administratives nécessaires dûment accomplies. La figure VI indique les envois stoppés au cours de la deuxième phase de l'opération. En revanche, au cours de la première phase, 13 envois stoppés (près de 1 200 tonnes) ont été signalés à l'Organe. Celui-ci est toujours en communication avec les gouvernements qui ont arrêté ces envois, afin de déterminer si ceux-ci étaient liés à une tentative de détournement.

Figure IV
Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération Purple

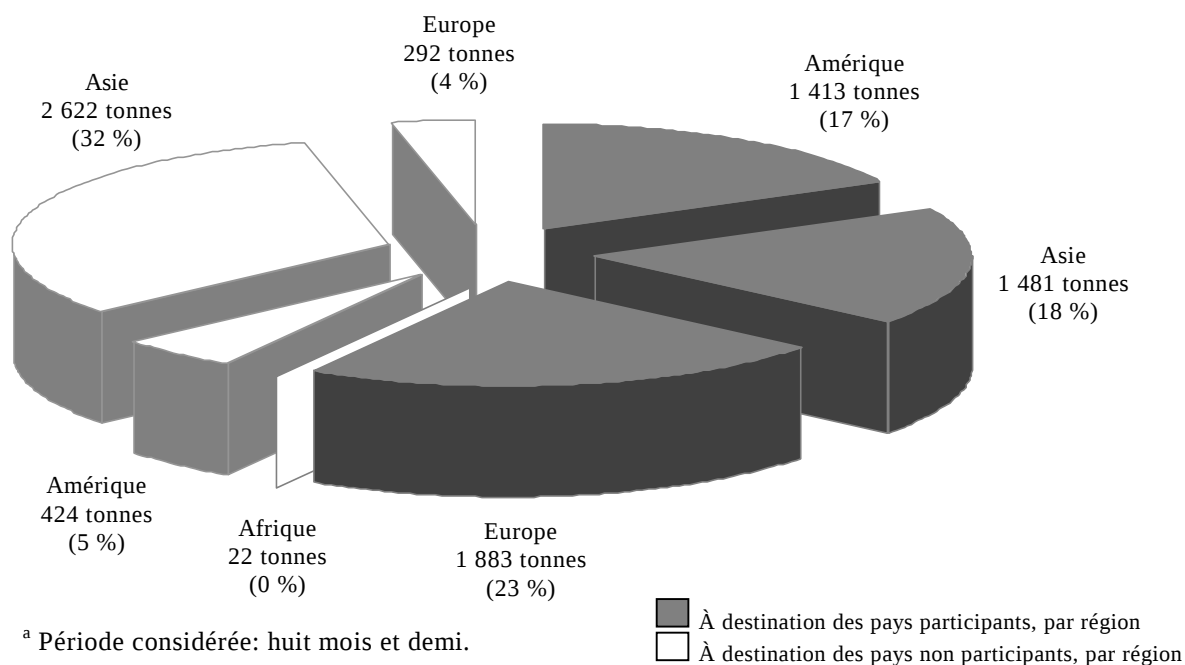


^a Les gouvernements ont fait savoir que rien n'indiquait l'intention de détourner ces envois.

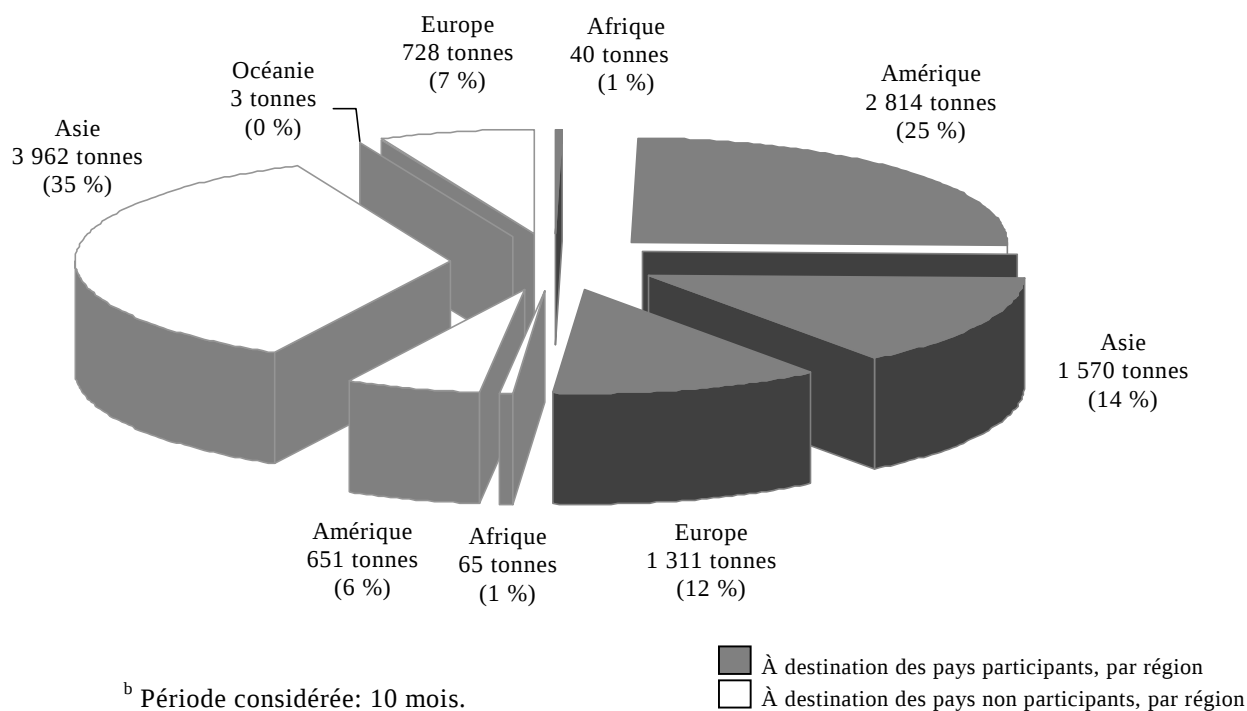
Figure V

Exportations de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays non participant à l'Opération Purple, par région

a) Phase I^a



b) Phase II^b



48. Grâce au contrôle rigoureux exercé sur le *permanganate de potassium* dans le cadre de l'Opération Purple, des envois non autorisés ont été détectés et l'exportation empêchée. Cela a encore une fois corroboré le fait que le suivi des envois est possible pour les produits chimiques d'usage courant. Les trafiquants semblent éprouver plus de difficultés à se procurer du permanganate de potassium détourné du commerce licite pour la fabrication illicite de cocaïne, comme en témoigne la

découverte en Colombie d'un laboratoire clandestin où du permanganate de potassium était fabriqué de façon illicite. En outre, selon une étude réalisée aux États-Unis sur des échantillons de cocaïne saisis dans le monde, l'utilisation d'agents oxydants comme le permanganate de potassium dans le processus d'extraction et de purification en est à son plus bas niveau historique, moins de 10 % des échantillons analysés étant fortement oxydés.

Figure VI

Envois^a de permanganate de potassium stoppés ou suspendus au titre de la phase II de l'Opération Purple
1^{er} janvier-1^{er} novembre 2000



^aLes gouvernements concernés ont signalé que rien n'indiquait que ces envois devaient être détournés.

b) Opération internationale pour surveiller l'anhydride acétique

49. Dans sa résolution S-20/4 B, l'Assemblée générale a demandé que, parmi les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*, produits chimiques

essentiels pour la fabrication illicite de l'héroïne et de la cocaïne respectivement, soient assujettis à des mesures de contrôle renforcées. En ce qui concerne le permanganate de potassium, on a réussi à en prévenir des détournements dans le cadre de l'Opération Purple (voir plus haut). Pour l'anhydride acétique, il n'a pas encore été repris

d'effort spécial semblable visant à en prévenir le détournement. Bien qu'un certain nombre de gouvernements aient pris des mesures pour assurer la surveillance de l'anhydride acétique, des quantités importantes de cette substance continuent d'être saisies, sans que les sources et les points de détournement n'en soient connus.

50. Afin de démarrer un programme intensif et dynamique de surveillance de l'anhydride acétique, comme indiqué dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹⁶, l'Organe a convoqué une conférence internationale sur cette substance. Le Gouvernement turc a bien voulu accueillir cette conférence, qui s'est tenue à Antalya (Turquie) en octobre 2000. L'objet de la réunion était de planifier et de mettre en route, en consultation avec les gouvernements concernés, un programme international propre à focaliser et à conjuguer les efforts des gouvernements pour prévenir les détournements d'anhydride acétique, ainsi qu'à lancer et coordonner des enquêtes complémentaires sur les saisies et à identifier les sources de l'anhydride acétique saisi. Les autorités compétentes des principaux pays fabriquant l'anhydride acétique et en faisant le commerce, des pays ayant saisi de l'anhydride acétique et des pays situés dans des zones où se fabrique de l'héroïne de façon illicite ont été invitées à prendre part à la réunion¹⁷.

51. Les participants sont convenus de lancer un programme international volontaire concernant l'anhydride acétique, dit Opération "Topaz", qui comporterait:

a) Un programme intensif de surveillance pour suivre les envois d'anhydride acétique depuis les pays de fabrication jusqu'à la destination finale de ces envois, afin de prévenir les détournements du commerce international licite;

b) Des activités de détection et de répression afin d'intercepter les substances introduites clandestinement, d'enquêter sur les saisies et la fabrication illicite d'héroïne et d'identifier les pays où de l'anhydride acétique a été détourné, en vue de mettre en place des mécanismes adéquats propres à prévenir les détournements des circuits de distribution interne.

52. La réunion a établi un comité directeur¹⁸ chargé d'arrêter les modalités techniques de l'opération et d'assurer l'organisation concertée des enquêtes et l'échange de renseignements et d'observations entre tous

les participants. Ce comité directeur arrêtera également la durée de l'opération et mettra au point les formulaires à utiliser pour signaler les transactions individuelles ou les interceptions et saisies réalisées durant l'opération. L'Organe compte que l'Opération "Topaz" permettra des avancées importantes en ce qui concerne la prévention des détournements d'anhydride acétique. Il compte également que grâce aux mesures entreprises dans le cadre de l'opération, les points de détournement effectifs de l'anhydride acétique saisi seront identifiés.

3. Lignes d'action proposées

a) Poursuite de l'Opération Purple

53. Compte tenu du succès de l'Opération Purple, l'Organe demande aux gouvernements participants de poursuivre les efforts actuellement engagés et de mettre en œuvre rigoureusement les procédures opérationnelles de base pour la surveillance du *permanganate de potassium*. En particulier, les gouvernements devraient surveiller la distribution interne de cette substance dans leurs pays ainsi que son exportation vers des pays non participants, afin d'en prévenir la contrebande. En même temps, il conviendrait de mener des enquêtes complémentaires sur tous les envois de permanganate de potassium stoppés, annulés ou saisis, afin de démasquer les trafiquants à l'origine des tentatives de détournements.

b) Enquête complémentaire sur les envois stoppés et les saisies, en coopération avec d'autres gouvernements

54. L'examen des détournements et des tentatives de détournement de substances chimiques placées sous contrôle signalés à l'Organe a de nouveau confirmé la nécessité des enquêtes complémentaires sur les envois stoppés ou annulés et les saisies de précurseurs, et du partage des résultats obtenus avec l'ensemble des gouvernements et organismes internationaux concernés. L'objet de ces enquêtes et de ce partage de l'information est d'établir si les envois en question étaient des tentatives de détournement. Dans l'affirmative, des mesures devraient être prises pour empêcher les trafiquants de se procurer les substances nécessaires auprès d'autres sources, découvrir les laboratoires servant à la fabrication illicite de drogues et démasquer et traduire en justice les trafiquants impliqués. Lorsque les enquêtes ne font pas apparaître de tentative de détournement, les autorités compétentes devraient en informer également l'Organe ainsi que les pays d'exportation et de transbordement

concernés. Les recommandations détaillées de l'Organe sur les modalités de partage des renseignements obtenus lors de ces enquêtes avec les autorités ou organismes compétents figurent dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12¹⁹.

C. Portée du contrôle

55. Les responsabilités qui incombent à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 incluent l'évaluation de substances, notamment, en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un tableau à l'autre²⁰. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de ladite Convention, si une partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II ou son transfert d'un tableau à l'autre, ils doivent adresser au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

56. Dans le cadre de ces attributions, l'Organe a, en 2000:

a) Communiqué à la Commission son évaluation de la *noréphédrine*²¹ en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988;

b) Adressé des notifications au Secrétaire général l'informant que l'Organe disposait de renseignements qui pourraient rendre nécessaire le transfert de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988;

c) Poursuivi son examen de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium en vue de leur transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 sur la base des renseignements et des observations communiqués par les gouvernements comme suite aux notifications adressées au Secrétaire général.

57. La décision de la Commission concernant l'inscription de la *noréphédrine* et les recommandations de l'Organe résultant de l'examen des renseignements supplémentaires communiqués par les gouvernements en vue du transfert éventuel de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* sont présentées ci-dessous.

1. Contrôle de la *noréphédrine*

58. L'Organe a communiqué à la Commission, à sa quarante-troisième session, son évaluation de la

noréphédrine, y compris les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, en recommandant que la substance soit inscrite au Tableau I. L'évaluation complète de la *noréphédrine* a été publiée dans les rapports de l'Organe pour 1998²² et 1999²³ sur l'application de l'article 12.

59. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, a décidé d'inscrire la *noréphédrine*, y compris ses sels et ses isomères optiques, au Tableau I de la Convention de 1988. Dans sa note verbale datée du 25 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué cette décision à tous les États parties ou non parties à la Convention de 1988.

60. Aucune demande de révision de la décision de la Commission n'ayant été présentée au Conseil, la décision d'inscrire la *noréphédrine* au Tableau I de la Convention de 1988 a pris pleinement effet à l'égard de chaque partie le 20 novembre 2000.

61. L'Organe exhorte par conséquent tous les gouvernements à mettre en place les mesures de contrôle requises le plus tôt possible, notamment en apportant à la législation, selon qu'il conviendra, les amendements nécessaires pour assujettir le commerce international de cette substance au régime de contrôle et aux mécanismes de surveillance appliqués aux autres substances du Tableau I.

62. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 concernant les notifications préalables à l'exportation s'appliquent dès à présent à la *noréphédrine*. Les pays d'exportation et de transbordement devraient par conséquent faire en sorte d'être en mesure d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande par l'intermédiaire du Secrétaire général.

63. Pour aider les gouvernements à envoyer des notifications préalables à l'exportation et garantir que la *noréphédrine* soit correctement identifiée dans le commerce international, l'Organe a engagé avec l'Organisation mondiale des douanes des consultations visant à attribuer un code unique du Système harmonisé (SH) à la substance. Tant qu'un tel code spécifique n'aura pas été attribué, les gouvernements devraient continuer d'utiliser le code non spécifique du SH 2939.49 pour identifier la substance dans le commerce international.

2. Évaluation de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium en vue de leur transfert éventuel du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

a) Historique

64. En 1999, l'Organe a procédé à un examen de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium* afin de déterminer s'il existait des renseignements suffisants qui justifient le transfert de l'une ou l'autre de ces substances, ou des deux, du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Les conclusions dégagées et les recommandations formulées par l'Organe à l'époque figurent dans le rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12²⁴.

65. Sur la base de cette évaluation, l'Organe a conclu qu'il disposait de renseignements pouvant justifier le transfert des deux substances au Tableau I et il a adressé au Secrétaire général, en février 2000, les notifications correspondantes, accompagnées des renseignements pertinents en sa possession. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué ces notifications à toutes les parties et aux autres pays, en leur demandant de lui adresser leurs observations concernant les notifications, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

66. Pour l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium*, respectivement, 51 et 47 pays ainsi que, dans les deux cas, la RAS de Hong Kong (Chine) et la Commission européenne ont répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général, en communiquant des renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe dans son évaluation des substances conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988. En ce qui concerne l'anhydride acétique, 11 pays fabriquant cette substance et 18 pays exportateurs ou pays de transbordement ont communiqué les renseignements, et pour ce qui est du permanganate de potassium, six pays qui fabriquent la substance et 23 pays exportateurs ou pays de transbordement ont communiqué des renseignements.

b) Évaluation

67. En procédant à l'évaluation de l'*anhydride acétique* et du *permanganate de potassium*, l'Organe a examiné en particulier l'applicabilité de ses recommandations

antérieures sur les mesures de contrôle spécifiques et les notifications préalables à l'exportation qui figuraient à l'annexe V de son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12²⁵. Les résultats de cette évaluation et ses recommandations concernant l'anhydride acétique et le permanganate de potassium sont exposés ci-après.

68. L'Organe a pris en considération les facteurs suivants:

a) Les deux substances sont fabriquées et font l'objet d'échanges commerciaux en grandes quantités dans le monde entier;

b) Il existe pour ces deux substances de multiples utilisations licites qui ne peuvent être aisément remplacées dans les processus industriels;

c) Les courants d'échanges licites importants des deux substances permettent aux trafiquants de choisir n'importe quel pays du monde comme source potentielle de détournement de l'une ou l'autre des substances;

d) Les itinéraires de détournement mis en évidence pour les deux substances sont multiples;

e) Dans la plupart des pays, les deux substances sont déjà soumises à une forme ou une autre de contrôle au niveau national;

f) Les principaux pays fabricants et exportateurs se conforment à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale sur le contrôle des précurseurs et envoient des notifications préalables à l'exportation aux pays qui en ont fait la demande au Secrétaire général;

g) Deux points de transbordement importants, la RAS de Hong Kong (Chine) et Singapour, fournissent en outre des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois des deux substances, que le pays importateur en ait fait ou non la demande.

69. Compte tenu des facteurs susmentionnés, l'Organe constate que:

a) La diversité des circuits commerciaux licites et le grand nombre des pays participants à des échanges licites offrent aux trafiquants la possibilité de détourner des produits chimiques du commerce international dans tout pays du monde. Comme la preuve en a été administrée dans le cadre des initiatives volontaires en cours, le système des notifications préalables à l'exportation permet de suivre les envois à l'échelle internationale et empêche, à terme, les détournements du commerce licite;

b) Bien que les quantités d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* faisant l'objet d'échanges internationaux soient considérables, le nombre des opérateurs se livrant au commerce international et celui des opérations effectuées pour les deux substances ne sont pas très élevés. En conséquence, l'envoi de notifications préalables à l'exportation ne serait pas dommageable à l'industrie et au commerce licite;

c) Comme les principaux pays d'exportation et de transbordement font déjà parvenir des notifications préalables à l'exportation pour les envois des deux substances, l'introduction de ces notifications en tant qu'obligation conventionnelle n'imposerait donc pas de charge indue aux autorités compétentes;

d) Le transfert des deux substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effet défavorable sur les quantités des deux substances disponibles au niveau national à des fins licites, étant donné que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 ne s'appliquent qu'au commerce international. Les gouvernements sont tenus d'appliquer au niveau national des mesures de contrôle propres, lesquelles devraient être structurées de façon à garantir la disponibilité continue des deux substances pour les besoins licites.

c) Recommandations

70. Compte tenu des résultats de l'évaluation ci-dessus et de l'examen auquel il a procédé en 1999, l'Organe considère que le recours aux notifications préalables à l'exportation comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 est nécessaire pour limiter les quantités d'*anhydride acétique* et de *permanganate de potassium* dont les trafiquants pourraient disposer et réduire de ce fait les quantités d'héroïne et de cocaïne fabriquées. De surcroît, l'introduction des notifications préalables à l'exportation en tant qu'obligation conventionnelle pour les deux substances facilitera le commerce international licite en accélérant l'autorisation des envois, et ce sans aucun effet défavorable sur la disponibilité des deux substances, au niveau national, à des fins licites. L'Organe recommande donc que l'*anhydride acétique* et le *permanganate de potassium* soient transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

A. Aperçu général

71. L'analyse ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations que les services de détection et de répression et les organes de réglementation ont fournies non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois stoppés ou suspendus et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également pris en compte.

72. Le présent rapport contient, pour la période de cinq ans 1995-1999, des données concernant les saisies communiquées par les gouvernements conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe I, tableaux 3a et 3b).

73. Les saisies signalées pour 1999 concernent toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, à l'exception de l'*acide N-acétylanthranilique*, utilisé pour la fabrication illicite de méthamphétamine. À ce propos, il convient de noter que les renseignements généraux nécessaires sur les circonstances dans lesquelles les saisies ont été opérées ne sont pas toujours communiqués. Pour pouvoir analyser les tendances actuelles du trafic avec précision et mettre au point de nouveaux mécanismes destinés à prévenir d'autres détournements, l'Organe insiste pour que tout soit fait pour collecter et communiquer les renseignements en question en temps voulu.

74. L'Organe a aussi noté qu'il arrive souvent que le pays d'origine d'une substance saisie ne soit pas informé de la saisie, ce qui empêche de procéder dûment aux enquêtes complémentaires qui s'imposent. Quand les gouvernements ont coopéré à cet égard, des circuits de détournement du commerce licite ont été mis au jour et de nouveaux détournements à partir de ces sources ont été empêchés.

75. En ce qui concerne le commerce international, les gouvernements ont été plus nombreux à signaler avoir stoppé des envois de substances inscrites au Tableau I ou

au Tableau II. Onze pays ont signalé avoir stoppé, en 1999 et 2000, des envois concernant 15 substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. L'Organe engage tous les gouvernements à enquêter sur ces envois et à communiquer aux autres gouvernements concernés des renseignements sur les motifs de l'interception et sur les conclusions de toute enquête complémentaire.

76. On peut tirer des informations disponibles les observations générales suivantes:

a) Il apparaît que les trafiquants recourent de plus en plus à la contrebande pour transporter des produits chimiques d'un pays à l'autre vers les lieux de fabrication illicite de drogues. Cela montre que les détournements à partir des circuits de distribution intérieure continuent et que les gouvernements doivent procéder à un examen approfondi des mesures de contrôle actuellement appliquées à la distribution intérieure afin de prévenir ces détournements;

b) Les trafiquants font appel à des mécanismes plus sophistiqués pour détourner les produits chimiques dont ils ont besoin. Par exemple, il est arrivé que des trafiquants constituent des sociétés écrans qui se livrent dans une certaine mesure à des activités commerciales licites impliquant des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II. Les quantités de produits chimiques placés sous contrôle que la société commande en sus de ses besoins licites sont par la suite détournées vers la fabrication illicite;

c) Les services postaux ont été souvent utilisés pour acheminer des drogues en contrebande, et selon les renseignements reçus il est recouru désormais à cette méthode pour acheminer clandestinement des précurseurs, notamment ceux utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine;

d) Des informations plus complètes sur les caractéristiques chimiques des échantillons des drogues saisies sont nécessaires pour identifier les produits chimiques utilisés effectivement dans leur fabrication. Cela vaut en particulier pour la *méthylène dioxyméthamphétamine* (MDMA) et ses analogues, où les quantités saisies de substances inscrites au Tableau I qui peuvent servir à leur fabrication sont faibles par rapport aux quantités de comprimés saisies. Étant donné que divers succédanés non placés sous contrôle peuvent être

utilisés dans le processus de fabrication, la détermination des caractéristiques chimiques est essentielle pour savoir si de tels succédanés non placés sous contrôle sont effectivement utilisés;

e) Plusieurs rapports sur des accidents survenus dans des laboratoires clandestins d'Europe et d'Amérique du Nord fabriquant de la MDMA, au cours desquels des techniciens ont été tués ou blessés, ont été reçus. Par le passé, les personnes travaillant dans ces laboratoires avaient généralement des connaissances rudimentaires de chimie, mais comme désormais les procédés de fabrication, les produits chimiques et le matériel requis sont disponibles via l'Internet par exemple, des personnes sans aucune notion de chimie peuvent essayer de fabriquer elles-mêmes les substances, se mettant ainsi en danger elles-mêmes, tout comme leur entourage.

B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

a) Permanganate de potassium

Saisies

77. La quantité de permanganate de potassium saisie dans la région de l'Amérique du Sud en 1999 était la plus importante jamais signalée. Ces saisies continuent d'être signalées dans les régions où de la cocaïne est fabriquée illicitement, à savoir la Bolivie, la Colombie et le Pérou, et aussi, depuis 1998, dans d'autres pays de la région de plus en plus nombreux.

78. Année après année, la Colombie a saisi plusieurs tonnes de permanganate de potassium, représentant la majeure partie des quantités saisies dans la région, comme il ressort de la figure VII. Cette tendance s'est poursuivie en 1999, la Colombie saisissant plus de 70 tonnes de la substance. De surcroît, dans le cadre de l'Opération Purple (voir plus haut, chap. II), les autorités colombiennes ont pu déterminer les pays où il y avait des détournements, ainsi que les méthodes et filières de détournement employées par les trafiquants.

Figure VII
Saisies de permanganate de potassium dans la région de l'Amérique du Sud, 1990-1999

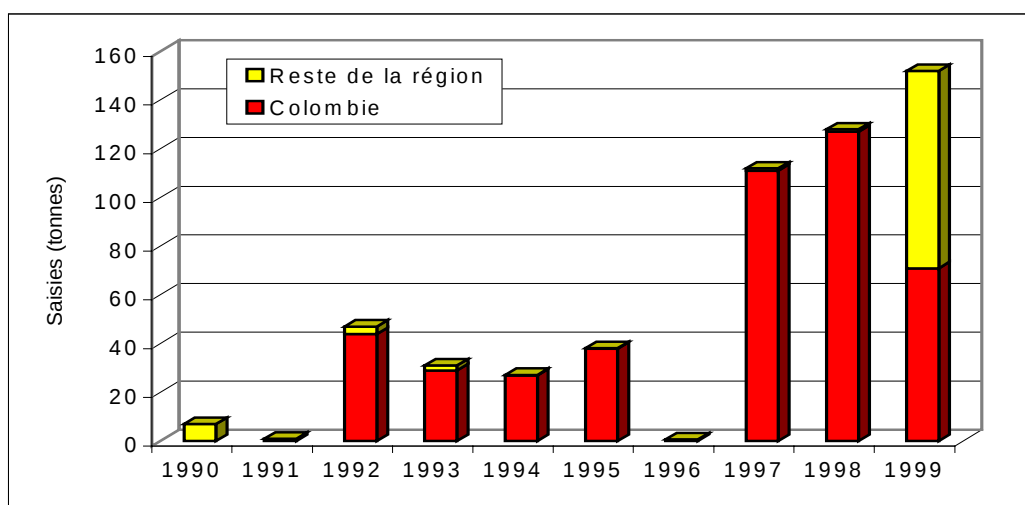
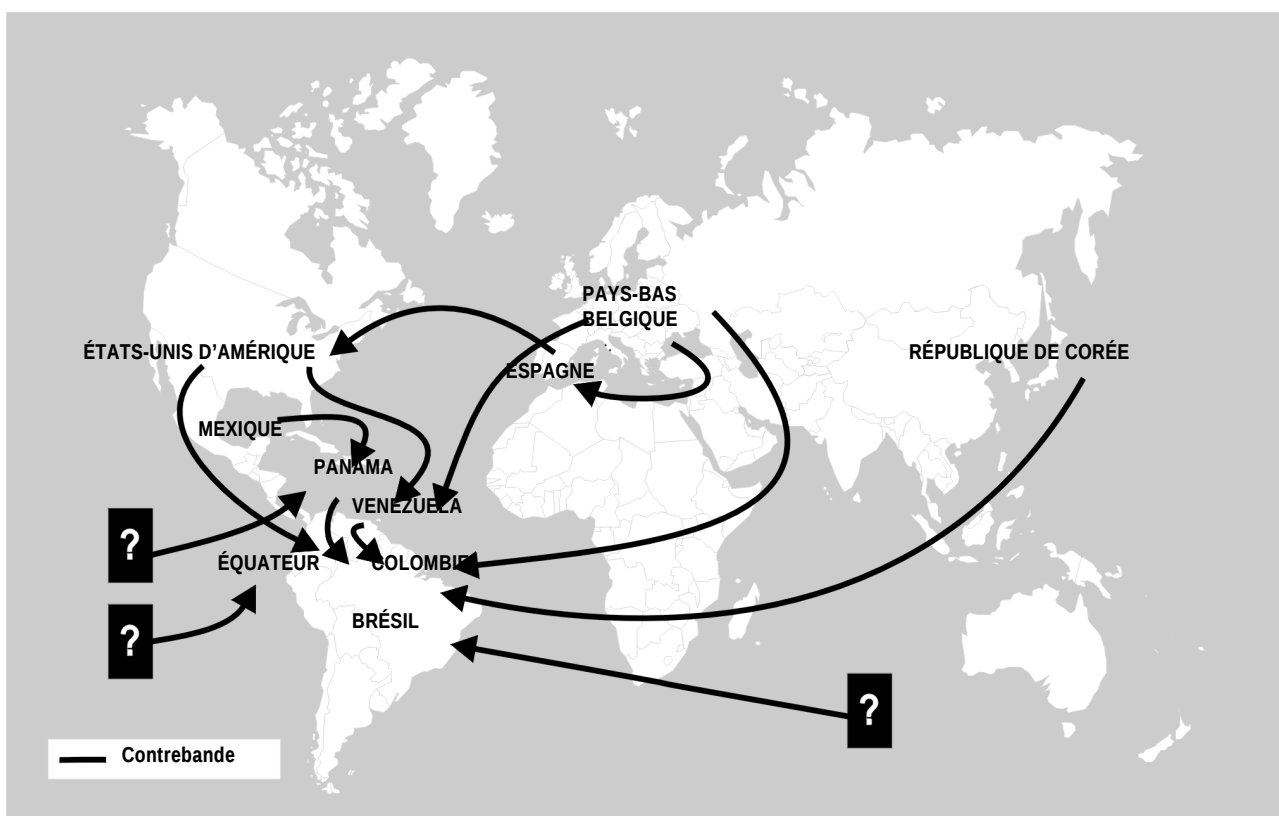


Figure VIII
Itinéraires de contrebande du permanganate de potassium découverts grâce à l'action des services de répression en Amérique du Sud en 1999



79. Sur ces 70 tonnes, sept envois représentant plus de 48 tonnes, soit 67 % du total, ont été saisis dans le cadre d'activités relevant de l'Opération Purple. Cinq de ces envois qui, empruntant les itinéraires indiqués à la figure VIII, ont été introduits clandestinement en Colombie avaient pour pays d'origine la République de Corée (12 tonnes), l'Espagne (11,6 tonnes), le Mexique (10,5 tonnes), les Pays-Bas (9,6 tonnes) et les États-Unis d'Amérique (800 kg). Les trafiquants avaient soit modifié le marquage des conteneurs, soit porté de faux renseignements sur les déclarations en douane afin d'éviter que les envois ne soient repérés.

80. Après la saisie de 12 tonnes de *permanganate de potassium* introduites clandestinement depuis la République de Corée, les gouvernements concernés ont entrepris des enquêtes complémentaires. Celles-ci ont permis de saisir encore 750 kg de permanganate de potassium en République de Corée et des ressortissants colombiens et coréens ont été arrêtés. L'Organe sait que des enquêtes similaires sont menées dans les autres pays où du permanganate de potassium a été introduit clandestinement et qu'il a été possible de démanteler des réseaux de trafiquants, comme indiqué dans le rapport annuel de l'Organe pour 1999²⁶ et dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12.²⁷

81. Outre les quantités introduites en contrebande décelées dans le cadre de l'Opération Purple, la saisie par la Colombie de 23 autres tonnes de la substance montre que le *permanganate de potassium* saisi dans la région provient, pour une large part, de détournements des circuits de distribution intérieure et du trafic transfrontières. Pour mettre un terme à ces détournements, la Colombie applique un plan national de contrôle du permanganate de potassium, qui prévoit notamment la détermination de la demande licite de permanganate de potassium dans le pays, le renforcement des mécanismes de contrôle au niveau de l'État et du secteur privé pour prévenir les détournements à partir des circuits de distribution intérieure et la mise en place avec les pays limitrophes de dispositifs de contrôle aux frontières pour lutter contre la contrebande. L'Organe compte que tous les gouvernements de la région apporteront leur appui à cette initiative de la Colombie.

82. Comme indiqué plus haut, d'autres pays de la région ont signalé des saisies plus importantes de *permanganate de potassium* depuis 1997. Le Brésil a signalé la saisie de 856 kg en 1997, et de 3,5 tonnes en 1999; l'Équateur a

signalé des saisies en 1998 (659 kg) et en 1999 (397 kg); et le Venezuela (73,5 tonnes) et le Panama (350 kg) ont signalé des saisies de cette substance pour la première fois en 1999.

83. La quantité de *permanganate de potassium* saisie au Venezuela est la plus importante qu'un pays ait signalée pour 1999. Sur les quatre envois saisis, soit 73,5 tonnes au total, trois avaient été autorisés par la Chine et par le Venezuela et leur importation était donc licite, mais des enquêtes complémentaires diligentées par le Gouvernement vénézuélien ont permis d'établir que les importateurs étaient en fait des sociétés écrans constituées pour faciliter le détournement de la substance. La quatrième saisie concernait un envoi en provenance de la Belgique que les trafiquants tentaient d'introduire clandestinement dans le pays.

84. Dans des cas comme ceux-là, lorsque l'on sait que des produits chimiques saisis ont été obtenus dans un pays autre que le pays opérant la saisie, il importe de tout faire, comme cela a été dit ailleurs dans le présent rapport, pour déterminer le pays d'origine et communiquer les informations correspondantes au pays concerné et à l'Organe. À cet égard, l'Organe a constaté que certains gouvernements n'avaient pas fourni de renseignements ni sur les filières ni sur les méthodes de détournement du *permanganate de potassium* saisi sur leur territoire. L'Organe exhorte ces gouvernements à tout faire pour obtenir des renseignements sur ces saisies afin de pouvoir y donner suite comme il convient.

Envois stoppés dans le commerce international

85. Les envois de *permanganate de potassium* stoppés signalés à l'Organe pour 1999 sont reflétés dans les figures IV et V de son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12²⁸, et ceux signalés pour 2000 sont reflétés dans la figure VI du présent rapport.

b) Acides et solvants

Saisies

86. D'importantes saisies d'acides et de solvants placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1988 ont été une nouvelle fois signalées dans la région de l'Amérique du Sud. En particulier, l'Argentine, le Brésil, la Colombie et le Venezuela ont informé l'Organe de leurs saisies record d'*acétone* et l'Argentine a signalé aussi des saisies record d'*éther éthylique*, d'*acide chlorhydrique* et d'*acide*

sulfurique. La figure IX rend compte des saisies effectuées dans la région au cours des cinq dernières années, ventilées par substance.

87. Alors que de grandes quantités d'acides et de solvants continuent d'être saisies, il existe très peu d'informations permettant de déterminer l'origine des substances. Seuls l'Argentine, la Bolivie et le Venezuela ont indiqué le nombre exact des saisies opérées en 1999 et l'origine des substances saisies. L'Argentine a précisé que tous les produits chimiques saisis avaient été détournés de circuits de distribution intérieure et interceptés par les services de répression et que les saisies ont été opérées alors que des personnes tentaient de faire sortir clandestinement du pays de petites quantités de ces produits chimiques pour les acheminer vers les zones de fabrication illicite de drogues. La Bolivie a signalé, pour 1999, dans des conditions analogues, plus de 70 saisies d'acides et de solvants, mais en provenance d'Asie et d'Europe. Au Venezuela, deux cas de saisie d'*acétone* ont été signalés, la substance ayant été détournée de circuits de distribution intérieure pour être introduite en contrebande en Colombie.

Envois stoppés dans le commerce international

88. L'Organe a été informé dans le passé de tentatives de détournement d'envois d'acides et de solvants en provenance des pays fabricants et destinés à l'Amérique du Sud, mais aucune tentative de ce genre ne lui a été signalée pour 1999 ou pour 2000. En 1999, toutefois, l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni ont stoppé des envois de *méthyléthylcétone*, d'*acide sulfurique* et d'*acide chlorhydrique*, respectivement, à destination de la région. L'Organe a demandé à ces pays de communiquer des informations complémentaires sur les circonstances de ces interceptions afin de déterminer s'il y avait bien eu tentative de détournement.

89. En ce qui concerne à la fois les saisies et les envois stoppés, l'Organe prie les gouvernements concernés de veiller à ce que toutes les informations pertinentes, susceptibles d'aider à déterminer l'origine soit de l'envoi soit de la commande, soient communiquées aux autorités nationales compétentes, afin que les enquêtes complémentaires nécessaires puissent être entreprises en vue de prévenir à l'avenir toute tentative de ce genre.

90. L'Organe note aussi que, comme déjà indiqué, les gouvernements des pays andins signalent chaque année la saisie de quantités importantes de substances inscrites au Tableau II et aussi de substances non placées sous contrôle, qui servent à la fabrication illicite de cocaïne. Ces substances, dès lors qu'elles sont utilisées sans discernement dans les laboratoires clandestins et aussi lorsqu'elles sont détruites sur place par les autorités, voire lorsqu'elles sont entreposées après avoir été saisies, sont très dommageables à l'environnement de la région. L'Organe exhorte donc les gouvernements à coopérer afin, entre autres, de trouver des moyens sûrs, peu coûteux et respectueux de l'environnement pour entreposer et éliminer les substances saisies. Il demande instamment aux gouvernements de l'aider dans cette tâche en communiquant les renseignements qui leur sont demandés.

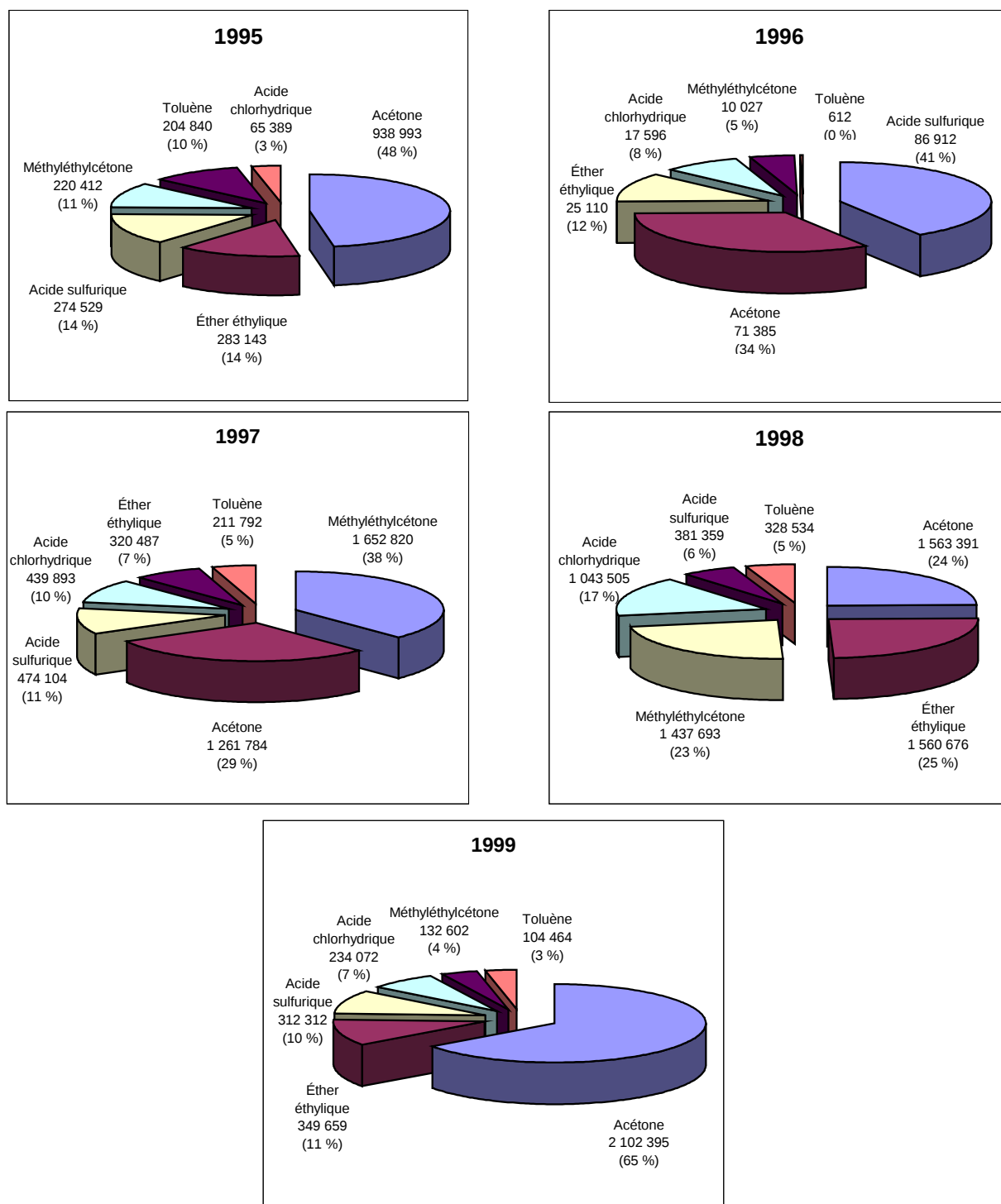
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

a) Saisies

91. Bien que d'importantes saisies individuelles d'anhydride acétique continuent d'être signalées, l'Organe a noté que certains pays qui, dans le passé, faisaient régulièrement état de saisies d'*anhydride acétique* n'ont pas fourni les renseignements voulus pour 1999. Les saisies de cette substance signalées sont illustrées, par région, dans la figure X.

92. Pour 1999, le Gouvernement turc a signalé des saisies record d'*anhydride acétique*, plus de 29 tonnes. Ces saisies ont été effectuées pour la plupart (21 tonnes, soit 72 % du total) lorsque l'anhydride acétique était introduit en contrebande dans le pays, dissimulé à bord de véhicules. Le Gouvernement a par ailleurs signalé pour la même année des succès dans la lutte contre la fabrication illicite d'héroïne, 5 tonnes d'anhydride acétique ayant été saisies dans sept laboratoires du pays. Les autres saisies d'anhydride acétique (3 tonnes) ont été opérées dans des locaux où la substance était stockée avant d'être transférée clandestinement ailleurs pour y servir à la fabrication illicite d'héroïne.

Figure IX
Saisies d'acides et de solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988 signalées dans la région de l'Amérique du Sud, 1995–1999 (en litres)



93. Les données concernant les saisies communiquées par la Turquie montrent que l'*anhydride acétique* introduit clandestinement dans ce pays provient essentiellement de pays d'Europe orientale. Pour 1999, toutefois, les seuls pays européens ayant signalé des saisies qui peuvent être liées avec la fabrication illicite d'héroïne sont la Fédération de Russie et l'Ukraine. Par ailleurs, la Fédération de Russie a été pour la première fois repérée comme l'un des pays à partir duquel l'*anhydride acétique* était introduit en contrebande en Turquie. S'il a été possible d'identifier les pays où la substance avait été introduite clandestinement, son origine effective reste, dans la plupart des cas, inconnue. C'est pourquoi l'un des objectifs principaux de l'Opération "Topaz" consistera à déterminer à partir d'où il y a eu détournement en enquêtant minutieusement sur les interceptions et les saisies (voir plus haut, chap. II).

94. À cet égard, le Bureau régional de liaison chargé des renseignements de l'Organisation mondiale des douanes pour l'Europe orientale et l'Europe centrale fait état d'un déplacement vers le nord de la route des Balkans, des saisies d'héroïne ayant été signalées le long de l'itinéraire Turquie-Fédération de Russie-Ukraine-République de Moldova utilisé pour les envois. Jusqu'à présent, il n'a été signalé que des saisies d'héroïne le long de cet itinéraire, mais comme on l'a déjà vu, le trafic de produits chimiques placés sous contrôle, en particulier d'*anhydride acétique*, le long de la route des Balkans suit traditionnellement les itinéraires utilisés pour acheminer l'héroïne en contrebande. L'Organe compte que les pays situés sur cette route se concerteront pour prévenir les détournements d'*anhydride acétique* et échangeront des informations sur les saisies éventuelles d'*anhydride acétique*.

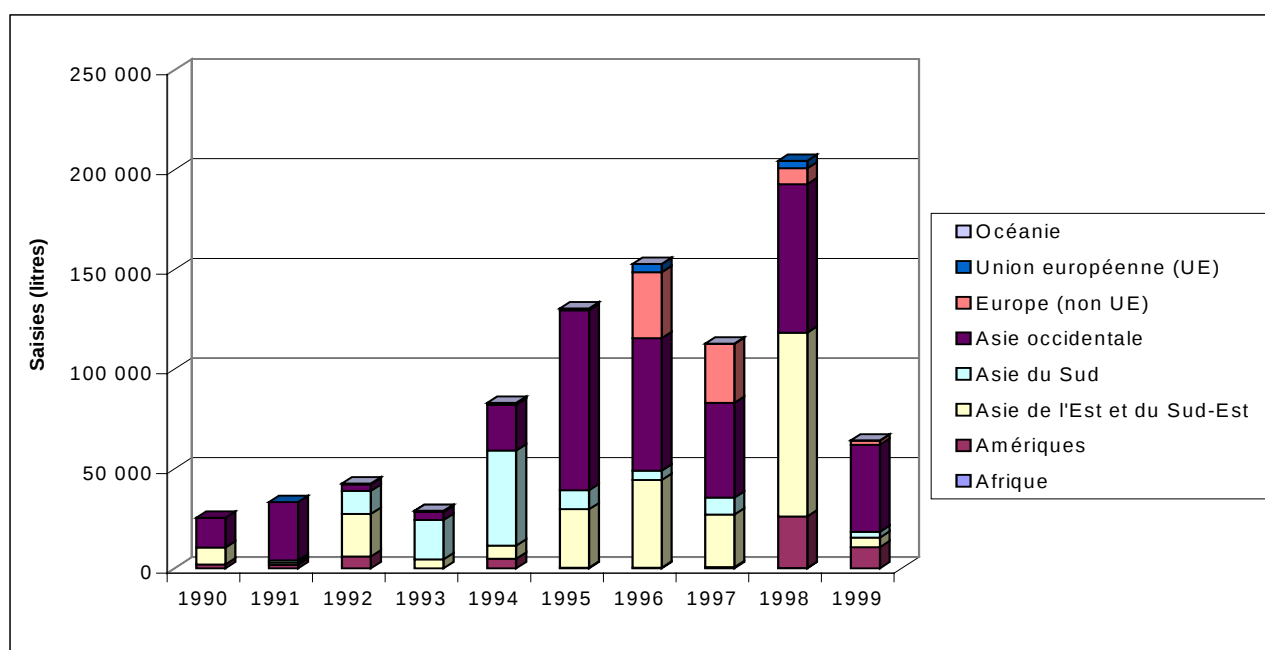
95. Les circuits de contrebande de l'*anhydride acétique* répertoriés en 1999 et en 2000, sur la base des données fournies par les pays opérant les saisies, sont illustrés à la figure XI. Au total, 14 saisies effectuées le long de ces itinéraires, représentant au total 36 tonnes d'*anhydride acétique*, ont été signalées. Dans cinq de ces cas, la quantité d'*anhydride acétique* saisie était inférieure à 150 kg, mais dans les neuf autres elle était supérieure à 2 tonnes. L'Organe note avec satisfaction que les autorités chinoises et indiennes ont mené avec succès des enquêtes sur les saisies d'*anhydride acétique* provenant de leurs pays et que l'origine de la substance a été établie, ce qui permettra de prévenir à l'avenir les détournements.

96. Ces 10 dernières années, les quantités d'*anhydride acétique* saisies en Inde et au Pakistan ont baissé. Pour 1999, l'Inde a signalé avoir saisi près de 3 tonnes d'*anhydride acétique* dans sept cas, et le Pakistan 600 litres dans six cas. Le recul des saisies signalées par ces deux pays peut être en grande partie attribué au contrôle strict auquel la distribution intérieure de cette substance est soumise en Inde. Par ailleurs, l'Inde et le Pakistan ont établi d'excellentes modalités d'entraide entre leurs services de détection et de répression afin de prévenir la contrebande transfrontières dans la région. L'Organe compte que ces relations de travail seront maintenues à l'avenir.

97. En Asie du Sud-Est, seul le Gouvernement du Myanmar a signalé pour 1999 des saisies d'*anhydride acétique*, près de 5 tonnes, ce qui donne à penser qu'il poursuit ses efforts de prévention de la fabrication illicite d'héroïne dans le pays. L'Organe a également noté que, pour la deuxième année consécutive, la Thaïlande n'a pas communiqué de données sur les saisies d'*anhydride acétique*. Étant donné que ce pays est situé à proximité des zones où de l'héroïne est fabriquée, l'Organe prie instamment les autorités thaïlandaises de faire montre de vigilance, vu la possibilité que cette substance y soit introduite en contrebande, comme on l'observe dans d'autres pays de la région.

98. Depuis plusieurs années, l'Organe met en garde contre le risque que des États d'Asie centrale deviennent des pays d'origine ou de transit de l'*anhydride acétique* utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne en Asie du Sud et en Asie occidentale. Ses avertissements ont été étayés, en 1998, par la saisie de 16 tonnes d'*anhydride acétique* en Ouzbékistan. Les autorités ouzbèkes ont maintenant communiqué des informations complémentaires, montrant qu'entre 1996 et 1998, quatre envois importants d'*anhydride acétique*, représentant au total plus de 72 tonnes, avaient été saisis dans leur pays. Les pays d'origine identifiés de la substance étaient la Chine, la Fédération de Russie et la République de Corée. Les quatre envois étaient destinés à l'Afghanistan, dont trois en contrebande. Par ailleurs, l'Organe a été informé de saisies analogues d'*anhydride acétique* au Turkménistan. Selon ces informations, les autorités turkmènes auraient saisi, en 1998, plus de 34 tonnes d'*anhydride acétique*; en 1999, il aurait été saisi plus de 15 tonnes; et durant le premier semestre de 2000, plus de 22 tonnes.

Figure X
Saisies d'anhydride acétique, par région, 1990-1999^a



^a Non compris les 772 000 litres dont les États-Unis ont signalé la saisie en 1993.

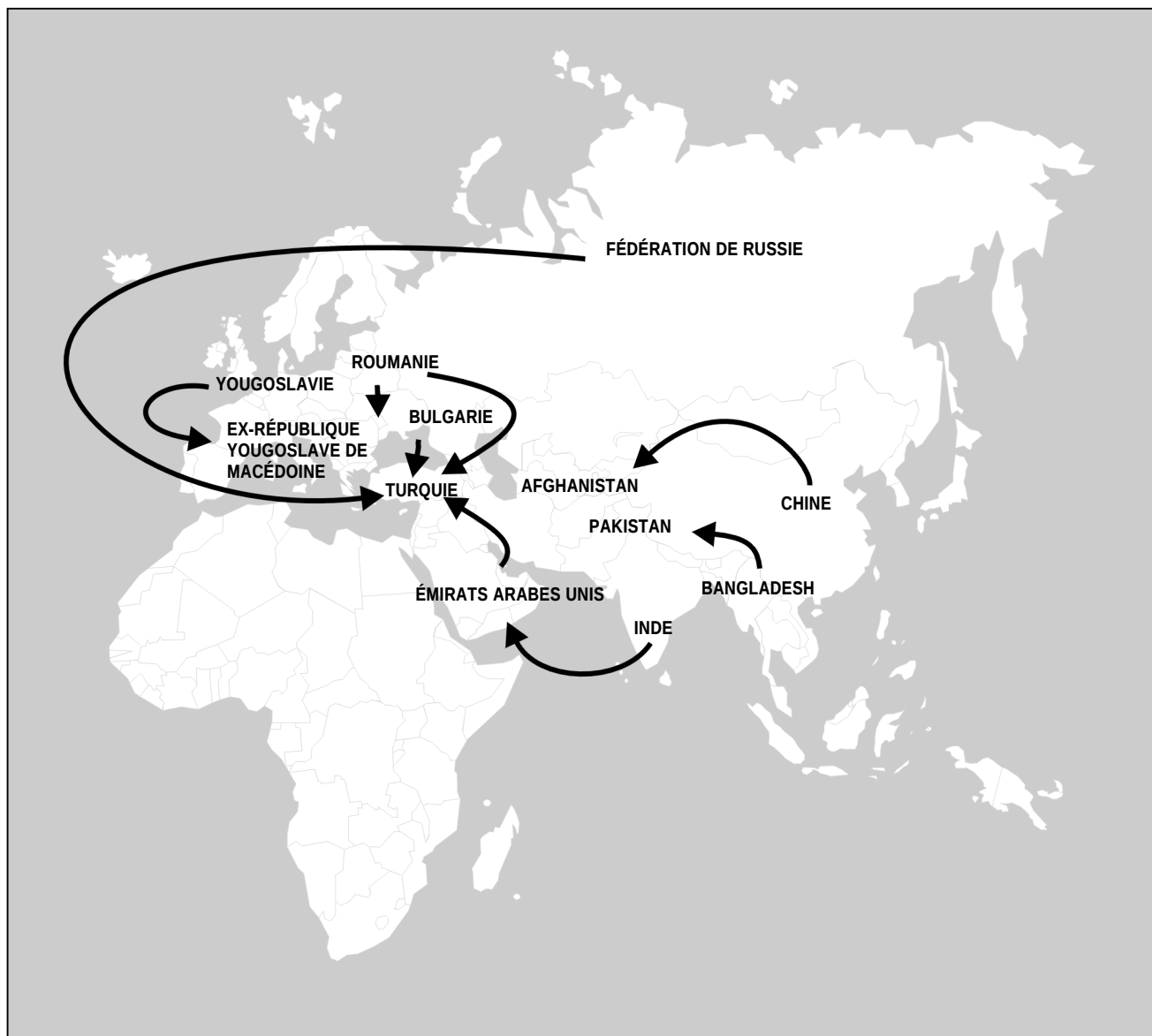
99. Pour 1999, la Colombie a, comme en 1998, signalé d'importantes saisies d'anhydride acétique, représentant près de 10 tonnes. Elle a en outre informé l'Organe que les trafiquants opérant sur son territoire ne détournent pas la substance du commerce international, mais volaient des envois acheminés de leur point d'entrée en Colombie vers l'utilisateur final légitime. Le recours à ces méthodes de détournement est aussi observé pour d'autres produits chimiques, comme on le verra dans la section ci-après consacrée aux stimulants de type amphétamine. En outre, la Colombie a signalé le démantèlement d'un laboratoire fabriquant de l'héroïne en mai 2000. Ce laboratoire, avec une capacité de production d'environ 20 kg par semaine et où 3 litres d'anhydride acétique ont été saisis, n'était pas grand, mais c'était la première saisie du genre rapportée par les autorités colombiennes. D'autres pays de la région ont signalé eux aussi pour la première fois en 1999 des saisies d'anhydride acétique: l'Équateur – 2 litres, et le Panama – 600 litres. Les informations obtenues sur les saisies opérées dans la région devenant plus abondantes, l'Organe espère parvenir à mieux comprendre comment l'héroïne est fabriquée illicitement en Amérique du Sud.

L'Organe prie instamment les autres pays de la région de rester vigilants face à l'éventualité de détournements d'anhydride acétique pour la fabrication illicite d'héroïne.

100. Outre les saisies d'anhydride acétique, plusieurs pays ont indiqué avoir stoppé, en 1999 et 2000, des envois d'anhydride acétique et d'autres substances du Tableau II utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne. Ces envois stoppés sont illustrés dans la figure XII.

101. Parmi les 11 envois stoppés par les autorités parce que celles-ci doutaient de leur légitimité, quatre, qui contenaient de l'anhydride acétique, ont été stoppés par l'Allemagne (deux), par Singapour (un) et par les États-Unis d'Amérique (un). Les sept autres envois – d'acétone, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et de méthyléthylcétone – ont été stoppés par la France, la Grèce et le Royaume-Uni. L'Organe note que la plupart des envois ont été stoppés par des États membres de l'Union européenne, ce qui montre que ceux-ci étendent désormais leur contrôle aux substances du Tableau II.

Figure XI
Circuits de contrebande de l'anhydride acétique établis grâce à l'action des services de détection et de répression, 1999-2000



3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

a) Amphétamine et méthamphétamine

i) Éphédrine et pseudoéphédrine

Saisies

102. Pour 1999, 15 pays ont signalé la saisie de plus de 18 tonnes d'*éphédrine*, comme le montre la figure XIII a). Si des saisies ont été signalées pour toutes les régions, les plus importantes continuent à être opérées en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, régions où la majorité de l'*éphédrine* que l'on trouve dans le monde est fabriquée et où la méthamphétamine fait traditionnellement l'objet d'un usage abusif. La Chine, l'Inde et le Myanmar en ont saisi en 1999 près de 18 tonnes, ce qui représente 97 % des saisies effectuées dans le monde.

103. Les saisies nombreuses de cette substance, opérées en Chine, en Inde et au Myanmar, continuent de porter sur de petites quantités d'*éphédrine* qui, détournées des circuits de distribution intérieure, sont transportées clandestinement vers les zones de fabrication illicite de méthamphétamine. Ceci étant, la Chine et l'Inde ont toutes deux déployé, en 1999 et 2000, de gros efforts pour prévenir les détournements à partir des circuits de distribution intérieure. La Chine a édicté des directives nationales concernant le contrôle de la fabrication, de la vente, de l'utilisation et de l'exportation d'*éphédrine*; en Inde, la fabrication et la distribution d'*éphédrine* au niveau national sont désormais contrôlées en vertu de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, qui punit les infractions d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

104. L'effet des mesures de contrôle appliquées par la Chine a déjà été observé dans la Fédération de Russie. La Commission douanière d'État de ce pays a indiqué que le recul sensible des saisies d'*éphédrine* d'origine chinoise le long de la frontière entre les deux pays enregistré entre 1998 et 1999 était directement dû aux mesures de contrôle adoptées en Chine.

105. Les mesures de contrôle appliquées par la Chine et l'Inde au niveau national devraient se traduire par une réduction des quantités d'*éphédrine* disponibles pour la fabrication illicite de drogues. L'Organe invite instamment

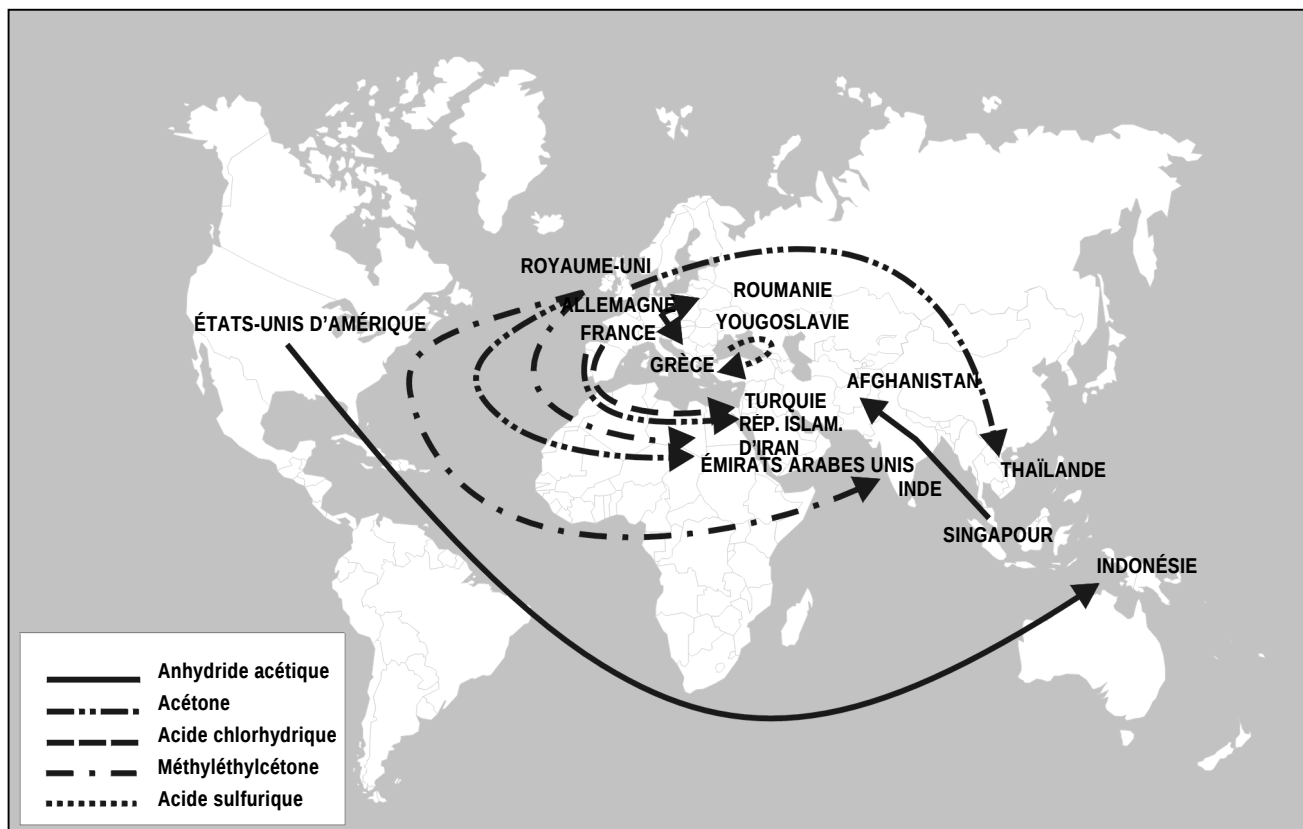
ces pays, ainsi que le Myanmar, à renforcer leurs activités opérationnelles dans le cadre des réunions de travail transfrontières mentionnées dans le rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12²⁹. L'utilité de cette coopération a été établie dans le passé. De plus, compte tenu des méthodes et des filières utilisées par les trafiquants d'*éphédrine* dans la région, l'échange d'informations et les opérations concertées demeurent le moyen le plus efficace de lutte contre le trafic. L'Organe prie instamment les autorités concernées d'intensifier l'échange d'informations opérationnelles et de renseignements en temps réel, afin d'intercepter plus efficacement les trafiquants.

106. L'utilité de ces contacts directs a été une nouvelle fois prouvée lorsque plus de 4 millions de comprimés d'*éphédrine* (270 kg) en provenance de Chine ont été saisis récemment au Myanmar où ils avaient été introduits clandestinement. Les relations de travail étroites entre les deux Gouvernements concernés ont permis de diligenter en Chine des enquêtes complémentaires, au niveau national et au niveau local, pour déterminer l'origine des comprimés et prendre les mesures voulues afin de prévenir les détournements de ce type à l'avenir. Comme il s'agissait aussi du premier cas de contrebande de comprimés d'*éphédrine* signalé dans la région, cela indique peut-être qu'en raison des nouveaux contrôles appliqués les trafiquants ont du mal à se procurer la matière première requise. L'Organe a informé de la saisie les autres gouvernements de la région, afin de prévenir des détournements analogues dans d'autres pays.

107. Pour 1999, les États-Unis ont de nouveau signalé d'importantes saisies d'*éphédrine* (425 kg) et de *pseudoéphédrine* (plus de 3 tonnes). Ces saisies consistaient en grande partie en préparations pharmaceutiques – plus de 200 000 doses d'*éphédrine* et 46 millions de doses de *pseudoéphédrine*. L'Organe croit aussi savoir qu'une grande organisation se livrant au trafic de *pseudoéphédrine* a été démantelée en 2000 aux États-Unis, d'où la saisie de 10 tonnes supplémentaires de cette substance ainsi que d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine.

Figure XII

Envois de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne stoppés en 1999-2000

*Envois stoppés dans le commerce international*

108. Outre les saisies susmentionnées, les États-Unis, agissant en collaboration étroite avec les autorités compétentes de la Chine et de l'Inde, ont stoppé en 1999 34 envois d'éphédrine, représentant 67 tonnes, et 50 envois de pseudoéphédrine, représentant 96 tonnes, en provenance de ces pays. Même si toutes ces quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine ne devaient pas nécessairement faire l'objet de détournements, les procédures opérationnelles de base mises en place entre les pays concernés permettent de stopper un envoi si l'on soupçonne qu'une partie de celui-ci risque d'être détournée à un point ou un autre du circuit de distribution.

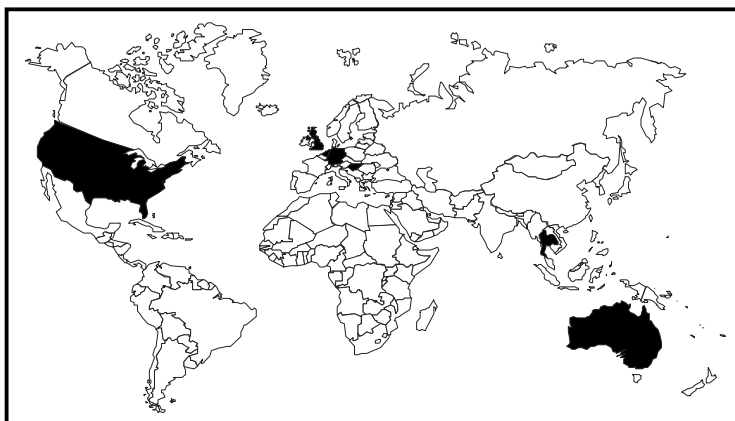
109. L'effet de ce contrôle international sur l'offre illicite de substances est clairement démontré par les méthodes auxquelles doivent recourir les trafiquants pour se procurer même de petites quantités de ces substances. Les méthodes désormais signalées aux États-Unis incluent le recours à des messageries privées implantées hors du territoire, où les envois peuvent être ramassés pour être transportés aux États-Unis, ainsi que l'emploi de passeurs qui achètent des comprimés dans un pays voisin pour les acheminer clandestinement aux États-Unis. On a signalé par ailleurs des cas de vols de pseudoéphédrine commis par des employés corrompus de l'industrie chimique, ainsi que des vols à main armée dans les entreprises de cette branche.

Figure XIII
Saisies de précurseurs de stimulants de type amphétamine en 1999

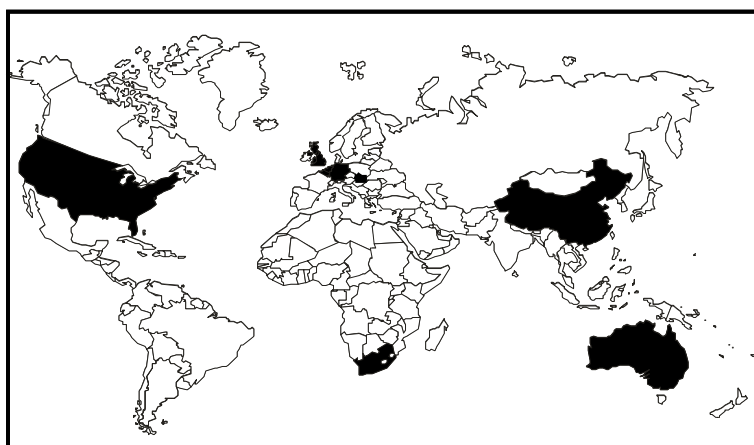
a) Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine



b) Saisies de 1-phényl-2-propanone et d'acide phénylacétique



c) Saisies de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de MDMA



110. L'éphédrine et la pseudoéphédrine détournées proviennent désormais essentiellement des circuits de distribution intérieure mais, comme déjà noté, les trafiquants tentent toujours de détourner des envois du commerce international. La figure XIV indique les envois stoppés et les tentatives de détournement portés à la connaissance de l'Organe pour 1999 et 2000. Pour 1999, exception faite des données communiquées par les États-Unis indiquées au paragraphe 108 ci-dessus, cinq pays ont déclaré avoir arrêté sept envois, représentant au total 2,5 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine. En collaboration avec les gouvernements concernés, l'Organe a aussi repéré huit tentatives pour détourner plus de 57 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine en 1999 et 2000. En particulier, les Gouvernements chinois et indien ont joué un rôle clef dans la prévention de ces détournements qui, s'ils avaient réussi, auraient permis de fabriquer près de 40 tonnes de méthamphétamine.

111. L'Organe est préoccupé par le fait que, malgré les informations selon lesquelles de la méthamphétamine est fabriquée au Canada et au Mexique, le Canada n'ait pas fourni de renseignements pour 1999 au titre de l'article 12 et que le Mexique n'ait pas fourni de données concernant les saisies. Faute d'informations en provenance de ces deux pays, il est impossible de cerner l'évolution dans la région en ce qui concerne le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine et la fabrication illicite de méthamphétamine.

112. En Europe, aucun cas de fabrication à grande échelle de méthamphétamine selon la méthode de réduction de l'éphédrine/pseudoéphédrine n'a été signalé, et les données relatives aux saisies effectuées montrent que la fabrication illicite n'est destinée qu'à la consommation personnelle ou à l'approvisionnement de groupes restreints. La progression à la fois du trafic de méthamphétamine et du nombre de pays ayant saisi de l'éphédrine dans la région est jugée préoccupante. Les gouvernements des pays européens devraient prendre des mesures appropriées pour empêcher que la situation ne prenne les proportions atteintes ailleurs dans le monde.

ii) *Phényl-1 propanone-2 et acide phénylacétique*

Saisies

113. Les saisies de 1-phényl-2-propanone (P-2-P) et d'acide phénylacétique sont limitées, comme on le voit à

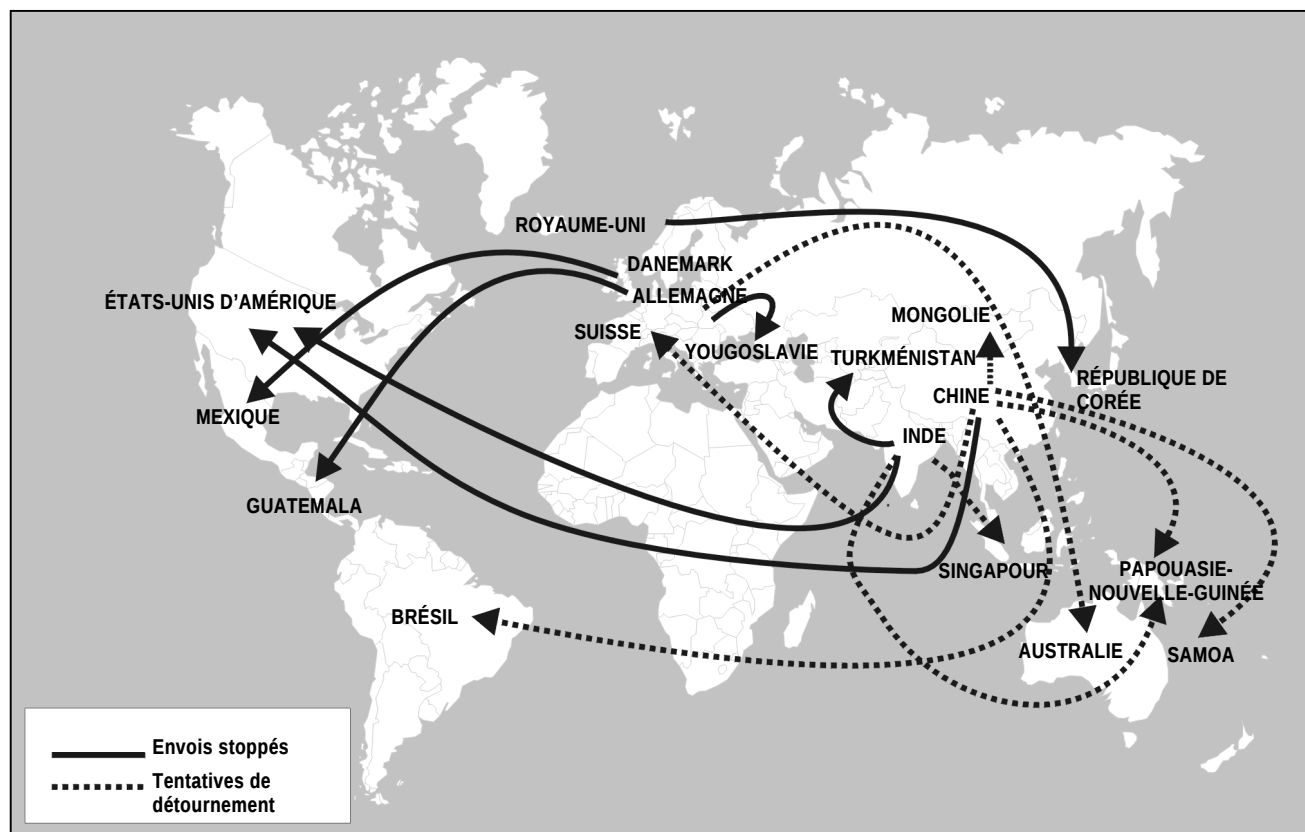
la figure XIII b). Du début au milieu des années 90, le P-2-P était le produit chimique de choix que les trafiquants recherchaient en Europe pour la fabrication illicite d'amphétamine. Toutefois, les mesures de contrôle et de surveillance de cette substance étant devenues de plus en plus rigoureuses, les trafiquants ont commencé à utiliser des produits de remplacement non placés sous contrôle, tels que le benzaldéhyde, dans la fabrication illicite. Le nombre de saisies est en légère hausse tant en Europe qu'aux États-Unis. Cela est peut-être dû au fait que de nouvelles sources de la substance ont été trouvées par les trafiquants en Asie du Sud et du Sud-Est, ce qui serait démontré par la découverte en Inde de plusieurs détournements vers l'Europe à la fin des années 90 et aussi par la mise au jour d'une tentative de détournement en Chine en 1999.

114. En Europe, l'Allemagne a signalé avoir démantelé en 1999 un grand laboratoire utilisant le P-2-P pour fabriquer de la méthamphétamine. C'est la première fois depuis 1996 que l'utilisation du P-2-P pour la fabrication illicite était détectée dans ce pays³⁰. Le démantèlement du laboratoire était l'aboutissement d'une enquête associant des autorités allemandes, autrichiennes, hongroises, indiennes et tchèques et qui a été lancée lorsque l'Inde a découvert des commandes suspectes de P-2-P passées par des sociétés en Europe, comme mentionné dans le paragraphe précédent.

115. Des saisies de P-2-P ont été signalées par la Hongrie en 1999³¹. C'est la première fois que cette substance est saisie dans le pays, soit deux envois de 110 kg au total qui étaient transportés clandestinement de Roumanie en Pologne pour être utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Il y avait de plus en plus d'informations faisant état du détournement de précurseurs des stimulants de type amphétamine dans les pays d'Europe orientale ainsi que des informations concernant la fabrication illicite d'amphétamine en Pologne. L'Organe tient à prier instamment les pays de la région de faire preuve de vigilance pour repérer les détournements éventuels et aussi pour détecter et démanteler les laboratoires éventuellement impliqués dans la fabrication illicite de drogues.

Figure XIV

Envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine stoppés et tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine décelées, 1999-2000



116. Parmi les pays ayant signalé auparavant des saisies d'acide phénylacétique, seuls l'Australie et les États-Unis en ont fait état en 1999, alors que le Myanmar a signalé pour la première fois avoir saisi de l'acide phénylacétique à trois reprises en 1999 et 2000, à savoir 20 litres et 8 litres, respectivement, en janvier et en avril 1999 et environ 600 litres en mars 2000. Bien que les quantités saisies soient petites si l'on fait la comparaison avec les saisies d'éphédrine, il importera de surveiller l'utilisation des produits chimiques de remplacement, car les mesures de contrôle de l'éphédrine commencent à influencer la disponibilité de la substance.

Envois stoppés dans le commerce international

117. Pour 1999, seuls des pays d'Europe occidentale ont signalé avoir stoppé des envois de P-2-P. L'Allemagne a signalé avoir stoppé cinq envois représentant près de 7 tonnes qui étaient destinés à la France, à la Pologne, à la Roumanie, à la Slovaquie et à la Turquie; la Belgique, deux

envois représentant près d'une tonne qui étaient destinés à l'Allemagne et à la Roumanie; et la Roumanie, un envoi de 10 tonnes destiné à la Yougoslavie.

118. S'agissant encore du P-2-P, le Gouvernement chinois a signalé que la substance était de plus en plus utilisée dans le pays pour la fabrication illicite de méthamphétamine. Alors qu'aucune saisie de P-2-P n'avait été signalée par ce pays auparavant, on a réussi en 1999 et 2000 à y démanteler de grands laboratoires clandestins fabriquant de la méthamphétamine, une saisie de 1,5 tonne de cette substance ayant été opérée dans un seul laboratoire en 1999. Plus récemment, plus de 16 tonnes de méthamphétamine ont été saisies dans des laboratoires clandestins liés à des entreprises écrans fabriquant de la méthamphétamine. Selon les rapports préliminaires, le P-2-P, et non l'éphédrine, était utilisé par ces laboratoires dans le processus de fabrication.

119. Par ailleurs, l'Équateur a signalé avoir saisi de grandes quantités d'acide formique, produit chimique non placé sous contrôle qui peut être utilisé avec le *P-2-P* pour fabriquer de la méthamphétamine. Alors que ce pays n'a fourni aucune information faisant état de la fabrication illicite de la substance, il a signalé avoir saisi de l'acide acétique et de l'*anhydride acétique*, qui peuvent être utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, ainsi que des agents diluants, des agents liants et des lubrifiants employés dans la fabrication des comprimés. L'Organe souhaiterait avoir des informations supplémentaires sur ces saisies afin de déterminer s'il y a effectivement une fabrication illicite.

iii) Noréphédrine

Saisies

120. Pour 1999, seuls les États-Unis d'Amérique ont déclaré avoir saisi de la *noréphédrine*. La saisie d'un million de doses contenant 17 kg de la substance montre que faute de pouvoir se procurer éventuellement la matière première, les trafiquants se tournent vers des préparations pharmaceutiques contenant, comme déjà noté, de l'*éphédrine* et aussi de la *pseudoéphédrine*.

Envois stoppés dans le commerce international

121. Aucun détournement de la substance du commerce international n'a été signalé, mais une tentative de détournement d'Allemagne vers le Mexique a été décelée et stoppée en 1999 et 2000. L'Organe espère qu'avec l'inscription de la *noréphédrine* au Tableau I de la Convention de 1988 (voir plus haut chap. II) les gouvernements agiront, en ce qui concerne les envois de cette substance, avec la même prudence que celle dont ils font déjà preuve à l'égard de l'*éphédrine* et de la *pseudoéphédrine*, notamment en adressant des notifications préalables à l'exportation et en y répondant.

b) MDMA et ses analogues

Saisies

122. Alors que les saisies de MDMA et de ses analogues ont atteint des chiffres records en 1999, celles des précurseurs placés sous contrôle (*isosafrôle*, *méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2* (3,4-MDP-2-P), *pipéronal* et *safrole*) utilisés dans la fabrication illicite de ces substances sont restées limitées. Les pays fabricants, exportateurs et consommateurs doivent redoubler d'efforts afin de mettre en évidence les méthodes et les filières

utilisées par les trafiquants pour se procurer ces substances et élaborer les méthodes permettant de stopper les détournements, en particulier s'agissant du 3,4-MDP-2-P qui semble devenir la substance de choix des trafiquants impliqués dans le trafic illicite de MDMA.

123. En 1999, parmi les précurseurs saisis, le 3,4-MDP-2-P arrivait à la première place (7 tonnes), suivi du *pipéronal* (4 tonnes). Quatre-vingt-quatre kilogrammes seulement d'*isosafrôle* ont été saisis ainsi que 20 kg de *safrole*, notamment sous forme d'essence de sassafras. Les pays ayant signalé des saisies pour 1999 sont indiqués dans la figure XIII c).

124. La saisie par les autorités slovaques de 5 800 litres de 3,4-MDP-2-P est la plus grande jamais signalée à l'Organe. L'envoi avait été passé en contrebande à travers la Roumanie avant d'être saisi en Slovaquie et l'on n'a pas pu vérifier si la substance devait être utilisée pour la fabrication illicite en Slovaquie ou si elle devait être acheminée clandestinement vers des laboratoires d'autres pays d'Europe.

125. Plus récemment, en juin 2000, les autorités belges ont découvert 2 200 litres de 3,4-MDP-2-P dissimulés dans une cargaison de détergents. La substance avait été introduite clandestinement de Chine et les enquêtes ont montré que les trafiquants en cause avaient déjà utilisé la même méthode et le même itinéraire auparavant.

126. En sus de ces saisies importantes de 3,4-MDP-2-P, aux Pays-Bas les autorités ont saisi cinq envois, représentant au total 1 kg de la substance, qui avaient été expédiés par la poste de la RAS de Hong Kong (Chine).

Envois stoppés dans le commerce international

127. En 1999 et 2000, certains gouvernements ont également signalé avoir stoppé des envois importants de précurseurs de la MDMA: 16 tonnes de 3,4-MDP-2-P, 63 tonnes de *pipéronal* et 17 tonnes de *safrole*. La figure XV montre les pays qui ont stoppé ces envois ou bien auxquels il a été demandé de les autoriser.

128. Les envois illustrés dans la figure XV montrent que les pays exportateurs et importateurs sont capables d'exercer un contrôle sur le commerce international de précurseurs de la MDMA. Toutefois, si l'interception de ces envois de substances introduites en contrebande indique que des précurseurs sont détournés, l'origine effective des détournements, éventuellement des circuits de distribution intérieure, reste à déterminer. L'Organe prie instamment tous les pays d'identifier et de surveiller

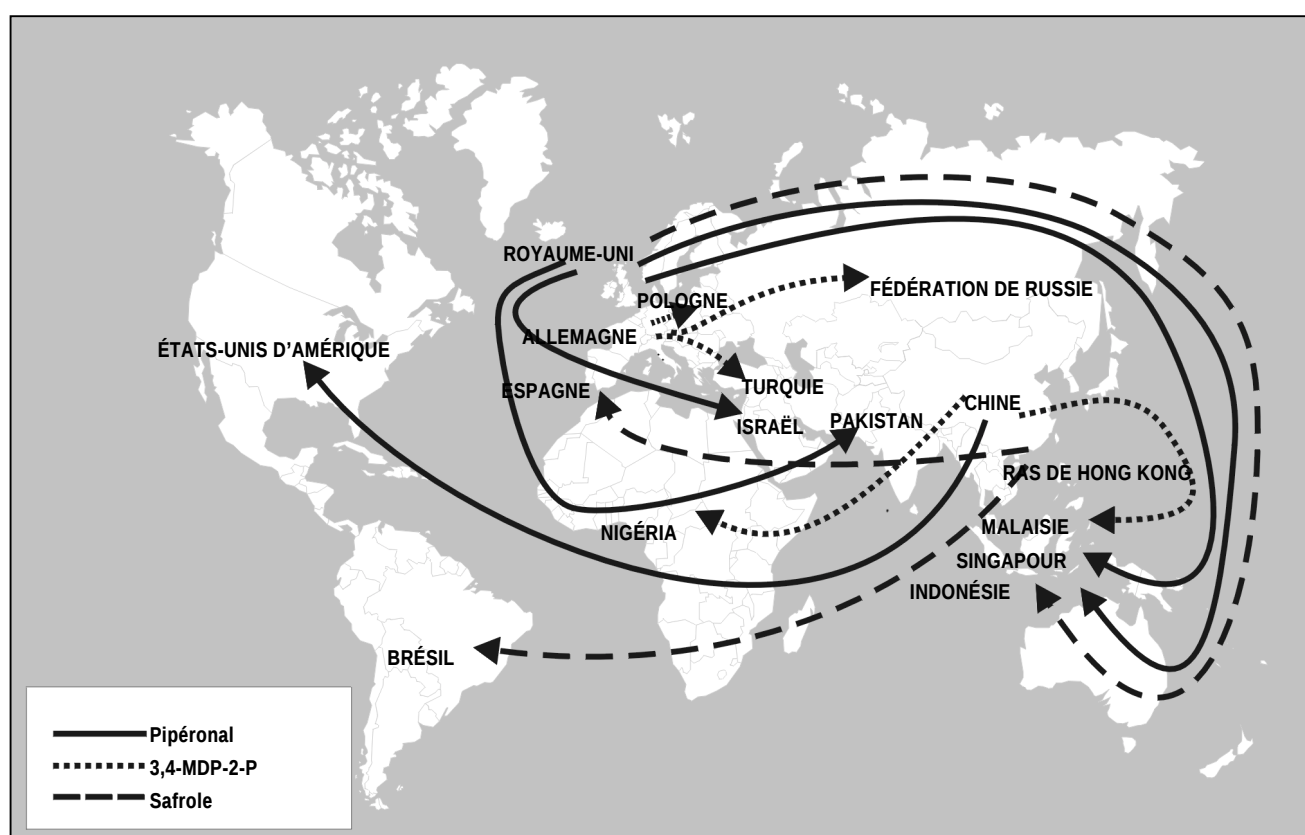
les opérateurs impliqués dans la fabrication ou la distribution de ces substances pour tenter de déterminer comment et auprès de qui sont obtenus les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de MDMA.

129. Enfin, les années précédentes l'Organe a prévenu que la fabrication illicite de MDMA risquait de s'étendre de l'Europe à d'autres régions du monde. Selon les rapports reçus pour 1999, un laboratoire fabriquant de la MDMA a été démantelé en Colombie et 30 000 comprimés

ont été saisis. Par ailleurs, les États-Unis ont déclaré avoir démantelé en 1999 14 laboratoires fabriquant de la MDMA ou ses analogues, chiffre deux fois supérieur à celui des laboratoires fabriquant la substance qui avaient été démantelés en 1997 et 1998. Vu l'importance des quantités de MDMA actuellement passées en contrebande d'Europe aux États-Unis, la fabrication illicite risque de continuer à augmenter dans le pays si les trafiquants décident de rapprocher leurs opérations du marché des consommateurs en Amérique du Nord.

Figure XV

Envois de précurseurs de la MDMA stoppés ou autorisés, 1999-2000



Notes

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5). Le premier rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 a été publié sous la cote E/CN.7/1991/21. Depuis 1993, l'Organe a établi le rapport chaque année, en tant que publication technique.

² Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou produits chimiques essentiels, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme particulier pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait, toutefois, que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.

³ Tenu à Bruxelles en juin 1990 avec le concours de la Commission européenne. Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des contributions spéciales qui ont permis une participation plus large des différentes régions géographiques. Ont assisté au séminaire les représentants de 42 États, d'un territoire et de divers organismes internationaux compétents.

⁴ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 40 à 47.

⁵ Accueillie par le Gouvernement turc, la réunion s'est tenue à Antalya (Turquie) en octobre 2000. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis avaient à nouveau fait des contributions financières spéciales pour permettre une vaste participation. Ont assisté au séminaire les représentants de 27 États et de divers organismes internationaux compétents.

⁶ Conformément à la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants en date du 9 mai 1991, à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998 et à la résolution 1999/31 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999.

⁷ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).

⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

⁹ Ces informations sont communiquées sur une base volontaire conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, dans laquelle celui-ci, entre autres:

"8. Engage en outre les gouvernements ... à informer régulièrement l'Organe ... des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention qu'ils auront importées ou exportées ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. Prie l'Organe ... de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention...;

...

13. Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention, comme indiqué ci-dessus".

¹⁰ Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

¹¹ Un aperçu général des utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 est présenté dans la section D de l'annexe II.

¹² Les autorités compétentes des pays et territoires suivants participent à l'Opération Purple: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Mexique, Pays-Bas, Pérou, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Ukraine et Venezuela.

- ¹³ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 40 à 50.
- ¹⁴ Composition du Comité pour l'Opération Purple: autorités compétentes de l'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la RAS de Hong Kong (Chine) et de l'Ukraine, secrétariat de l'Organe, Interpol et Organisation mondiale des douanes.
- ¹⁵ Le document contenant le rapport final du Comité directeur de l'Opération Purple – Initiative internationale de suivi du permanganate de potassium, phase I, a été distribué à tous les gouvernements durant la quarante-troisième session de la Commission des stupéfiants et les pays non participants ont été invités à se joindre à l'opération.
- ¹⁶ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 59.
- ¹⁷ Ont participé à la réunion les Gouvernements des pays et territoires suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Mexique, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Thaïlande et Turquie.
- ¹⁸ Composition du Comité pour l'Opération "Topaz": autorités compétentes de l'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, de l'Inde, de l'Ouzbékistan, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de la Turquie, Commission européenne, secrétariat de l'Organe, Interpol et Organisation mondiale des douanes.
- ¹⁹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 53 à 58.
- ²⁰ Dans sa résolution 5 (XXXIV) en date de mai 1991, la Commission des stupéfiants a invité l'Organe à lui dire si les Tableaux de la Convention de 1988 sont adéquats et pertinents et, dans sa résolution 1999/31, le Conseil économique et social a prié l'Organe "d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention".
- ²¹ Les propositions de l'Organe concernant la nomenclature de cette substance sont consignées dans son rapport pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.
- ²² Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.3), par. 73 à 83.
- ²³ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 66 à 74.
- ²⁴ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 75 à 84.
- ²⁵ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.3).
- ²⁶ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.1), par. 40 à 47.
- ²⁷ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de

contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 97 et 98.

²⁸ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), p. 10.

²⁹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 51 et 52.

³⁰ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 38.

³¹ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3), par. 121.

Annexe I

Tableaux

Tableau 1
Parties et non-Parties à la Convention de 1988 ^{a)}

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-Parties à la Convention de 1988	
Afrique	Afrique du Sud (14.12.1998)	Malawi (12.10.1995)	Angola	Maurice
	Algérie (09.05.1995)	Mali (31.10.1995)	Congo	Namibie
	Bénin (23.05.1997)	Maroc (28.10.1992)	Djibouti	République centrafricaine
	Botswana (13.08.1996)	Mauritanie (01.07.1993)	Érythrée	République démocratique du Congo
	Burkina Faso (02.06.1992)	Mozambique (08.06.1998)	Gabon	Rwanda
	Burundi (18.02.1993)	Niger (10.11.1992)	Guinée équatoriale	Somalie
	Cameroun (28.10.1991)	Nigéria (01.11.1989)	Libéria	
	Cap-Vert (08.05.1995)	République-Unie de Tanzanie (17.04.1996)		
	Comores (01.03.2000)	Sao Tomé-et-Principe (20.06.1996)		
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	Sénégal (27.11.1989)		
	Égypte (15.03.1991)	Seychelles (27.02.1992)		
	Éthiopie (11.10.1994)	Sierra Leone (06.06.1994)		
	Gambie (23.04.1996)	Soudan (19.11.1993)		
	Ghana (10.04.1990)	Swaziland (08.10.1995)		
	Guinée (27.12.1990)	Tchad (09.06.1995)		
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Togo (01.08.1990)		
	Jamahiriya arabe libyenne (22.07.1996)	Tunisie (20.09.1990)		
	Kenya (19.10.1992)	Ouganda (20.08.1990)		
	Lesotho (28.03.1995)	Zambie (28.05.1993)		
	Madagascar (12.03.1991)	Zimbabwe (30.07.1993)		
Total régional				
53		40	13	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
Amériques	Antigua et Barbuda (05.04.1993)	Guyana (19.03.1993)	
	Argentine (10.06.1993)	Haïti (18.09.1995)	
	Bahamas (30.01.1989)	Honduras (11.12.1991)	
	Barbade (15.10.1992)	Jamaïque (29.12.1995)	
	Belize (24.07.1996)	Mexique (11.04.1990)	
	Bolivie (20.08.1990)	Nicaragua (04.05.1990)	
	Brésil (17.07.1991)	Panama (13.01.1994)	
	Canada (05.07.1990)	Paraguay (23.08.1990)	
	Chili (13.03.1990)	Pérou (16.01.1992)	
	Colombie (10.06.1994)	République dominicaine (21.09.1993)	
	Costa Rica (08.02.1991)	Sainte-Lucie (21.08.1995)	
	Cuba (12.06.1996)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)	
	Dominique (30.06.1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17.05.1994)	
	Équateur (23.03.1990)	Suriname (28.10.1992)	
	El Salvador (21.05.1993)	Trinité-et-Tobago (17.02.1995)	
	États-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Uruguay (10.03.1995)	
	Grenade (10.12.1990)	Venezuela (16.07.1991)	
	Guatemala (28.02.1991)		
<i>Total régional</i> 35			0

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
Asie	Afghanistan (14.02.1992)	Liban (11.03.1996)	Cambodge	République démocratique populaire lao
	Arabie saoudite (09.01.1992)	Malaisie (11.05.1993)	Israël	République populaire démocratique de Corée
	Arménie (13.09.1993)	Maldives (07.09.2000)	Koweït	Thaïlande
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Myanmar (11.06.1991)	Mongolie	
	Bahreïn (07.02.1990)	Népal (24.07.1991)		
	Bangladesh (11.10.1990)	Oman (15.03.1991)		
	Bhoutan (27.08.1990)	Ouzbékistan (24.08.1995)		
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Pakistan (25.10.1991)		
	Chine (25.10.1989)	Philippines (07.06.1996)		
	Émirats arabes unis (12.04.1990)	Qatar (04.05.1990)		
	Géorgie (08.01.1998)	République arabe syrienne (03.09.1991)		
	Inde (27.03.1990)	République de Corée (28.12.1998)		
	Indonésie (23.02.1999)	Singapour (23.10.1997)		
	Iran (République islamique d')	Sri Lanka (06.06.1991)		
	(07.12.1992)	Tadjikistan (06.05.1996)		
	Iraq 22.07.1998	Turquie (02.04.1996)		
	Japon (12.06.1992)	Turkménistan (21.02.1996)		
	Jordanie (16.04.1990)	Viet Nam (04.11.1997)		
	Kazakhstan (29.04.1997)	Yémen (25.03.1996)		
	Kirghizistan (07.10.1994)			
<i>Total régional</i>				

45

38

7

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
Europe	Allemagne (30.11.1993) Andorre (23.07.1999) Autriche (11.07.1997) Bélarus (15.10.1990) Belgique (25.10.1995) Bosnie-Herzégovine (01.09.1993) Bulgarie (24.09.1992) Chypre (25.05.1990) Communauté européenne ^{b)} (31.12.1990) Croatie (26.07.1993) Danemark (19.12.1991) Espagne (13.08.1990) Estonie (12.07.2000) ex-République yougoslave de Macédoine (13.10.1993) Fédération de Russie (17.12.1990) Finlande (15.02.1994) France (31.12.1990) Grèce (28.01.1992) Hongrie (15.11.1996) Irlande (03.09.1996) Islande (02.09.1997)	Italie (31.12.1990) Lettonie (25.02.1994) Lituanie (08.06.1998) Luxembourg (29.04.1992) Malte (28.02.1996) Monaco (23.04.1991) Norvège (14.11.1994) Pays-Bas (08.09.1993) Pologne (26.05.1994) Portugal (03.12.1991) République de Moldova (15.02.1995) République tchèque (30.12.1993) Roumanie (21.01.1993) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991) Saint-Marin (10.10.2000) Slovaquie (28.05.1993) Slovénie (06.07.1992) Suède (22.07.1991) Ukraine (28.08.1991) Yougoslavie (03.01.1991)	Albanie Liechtenstein Saint-Siège Suisse	
<i>Total régional</i>				
45	41		4	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
Océanie	Australie (10.11.1992) Fidji (25.03.1993) Nouvelle-Zélande (16.12.1998) Tonga (29.04.1996)	Îles Marshall Îles Salomon Kiribati Micronésie (États fédérés de) Nauru	Palaos Papouasie-Nouvelle-Guinée Samoa Tuvalu Vanuatu
<i>Total régional</i> 14	4	10	
<i>Total mondial</i> 192	157	35	

a) La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

b) Étendue de la compétence: article 12.

Tableau 2
**Présentation de renseignements par les gouvernements en application de
l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1995-1999**

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique
Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu
X: Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent) ne signalant, le cas échéant, aucune saisie a été présenté
Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années à partir de leur adhésion)

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Afghanistan					
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie					
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne	X	X	X	X	X
Andorre		X		X	X
Angola					
<i>Anguilla^a</i>		X	X	X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	X
<i>Antilles néerlandaises^a</i>	X	X	X	X	
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine				X	X
Arménie	X	X			
<i>Aruba^a</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan					
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X		X
Bangladesh					
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X
Belize					
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes^a</i>	X	X	X	X	X
Bhoutan					
Bolivie	X	X		X	X
Bosnie-Herzégovine					
Botswana	X	X	X	X	X
Brésil	X		X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X		X
Burundi					

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Cambodge					
Cameroun				X	
Canada	X			X	
Cap-Vert	X	X			
Chili	X	X	X	X	X
Chine ^b	X	X		X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao^c</i>	X	X	X	X	X
Chypre	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X	X	X		X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	
Croatie		X	X		X
Cuba	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X
Djibouti	X				
Dominique	X				
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador				X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie			X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji	X	X	X	X	
Finlande	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X ^d	X ^d	X ^d		
Ghana	X	X	X	X	X
<i>Gibraltar</i>	X				
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X		X		X
Guatemala			X		
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale	X				
Guyana					X

Pays ou territoires	1995	1996	1997	1998	1999
Haïti	X				
Honduras	X				X
Hongrie	X	X	X	X	X
île de l'Ascension	X	X	X	X	X
îles Caïmanes ^a	X	X	X		
île Christmas ^a	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e
Îles Cook	X	X	X	X	
îles des Cocos (Keeling) ^a	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e
îles Falkland (Malvinas)	X				X
Îles Marshall					
îles Norfolk	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e	X ^e
Îles Salomon			X		
îles Turques et Caïques ^a	X	X			X
îles Vierges britanniques ^a					
îles Wallis-et-Futuna ^a	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq	X	X	X	X	
Irlande	X	X	X	X	X
Islande					
Israël	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X		X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie			X	X	X
Kazakhstan	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d
Kenya			X	X	
Kirghizistan	X	X	X	X	
Kiribati			X		
Koweït					
Lesotho			X		
Lettonie	X	X	X	X	X
Liban	X			X	
Libéria					
Lituanie	X	X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X		X
Macao ^d	X	X	X	X	X
Madagascar	X	X	X		
Malaisie			X	X	X
Malawi			X		
Maldives	X		X		
Mali	X				
Malte	X	X		X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Maroc	X	X	X	X	
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie					
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)	X	X			
Monaco				X	X
Mongolie					
Montserrat ^a	X	X	X		
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	
Namibie					
Nauru	X			X	
Népal	X	X	X		X
Nicaragua	X		X	X	X
Niger					
Nigéria	X		X	X	X
Norvège	X	X			X
Nouvelle-Calédonie ^a	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f
Nouvelle-Zélande		X		X	X
Oman	X	X	X	X	X
Ouganda	X				
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X		X	X
Palaos			X	X	X
Panama	X	X	X		X
Papouasie-Nouvelle-Guinée		X			
Paraguay		X		X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X		
Pologne	X	X	X	X	X
Polynésie française ^a	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f	X ^f
Portugal	X	X	X	X	X
Qatar	X	X			
République arabe syrienne			X		X
République centrafricaine	X	X	X		
République de Corée	X	X	X		X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République de Moldova				X	
République dominicaine			X		X
République populaire démocratique de Corée				X	
République tchèque	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie					X
Roumanie	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X
Rwanda					
<i>Sainte-Hélène</i>	X			X	X
Sainte-Lucie					
Saint-Kitts-et-Nevis			X		
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X			
Samoa	X				
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X		X
Sénégal				X	X
Seychelles	X	X	X		
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie			X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	
Suède	X	X	X	X	X
Suisse		X	X	X	X
Suriname			X	X	X
Swaziland	X				
Tadjikistan	X ^d	X ^d	X ^d	X	X
Tchad	X	X	X		X
Thaïlande			X	X	
Togo					
Tonga					
Trinité-et-Tobago		X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X			
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d	X ^d
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu				X	
Ukraine	X	X		X	X
Uruguay		X			
Vanuatu				X	X
Venezuela	X			X	X
Viet Nam		X	X	X	X
Yémen					
Yougoslavie					
Zambie		X	X		
Zimbabwe	X		X		

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Total, formulaires D ^g	134	122	127	120	121
Total, gouvernements ^h	211	211	211	211	211

Notes:

^a Application territoriale de la Convention de 1988.

^b À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) ni celles de la province de Taiwan.

^c À compter du 20 décembre 1999, le territoire de Macao est devenu la Région administrative spéciale de Macao (Chine).

^d Information fournie par la Fédération de Russie.

^e Information fournie par l'Australie.

^f Information fournie par la France.

^g En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993-1999.

^h Nombre de gouvernements priés de fournir des renseignements.

Tableau 3

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

Aux tableaux 3a et 3b figurent des informations que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12 concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine-pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut en effet qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les formules suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
1-phényl-2-propanone	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

Notes: ^aD'après les densités indiquées dans *The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck and Co., Inc., 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit 1 000 x 1,242 = 1 242 litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utiliserait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans le tableau.

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

- Néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
- ° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).

Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau 3a
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à
l'Organe

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique *</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole *</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P * **</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i>	<i>Pipéronal *</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole *</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Afrique											
Afrique du Sud											
1995	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	202
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
1999	—	1	—	—	°	—	°	—	—	—	7
Côte d'Ivoire											
1997	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zambie											
1996	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total, région											
1995	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	202
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
1999	0	1	0	0	°	0	°	0	0	0	7
Amériques											
Amérique du Nord											
Canada											
1995	—	40	—	—	5	—	—	8	—	—	11
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	a)	—
États-Unis d'Amérique											
1995	—	15 618	—	—	°	—	29	81	25 000	20 528	477
1996	—	1 628	—	—	°	—	—	24	10	2 673	46
1997	—	1 103	—	—	—	—	°	29	—	8 772	9
1998	—	1 778	—	—	°	—	°	1 049	—	18 635	67
1999	—	425	—	—	84	—	1	450	—	3 103	2

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Acide N-acétylanthrannique *</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole *</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P * **</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i>	<i>Pipéronal *</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole *</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Mexique											
1997	—	607	—	—	—	—	—	—	—	7	—
1998	—	340	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région											
1995	0	15 658	0	0	5	0	29	89	25 000	20 528	488
1996	0	1 628	0	0	°	0	0	24	10	2 673	46
1997	0	1 710	0	0	0	0	0	29	0	8 779	9
1998	0	2 118	0	0	°	0	°	1 049	0	18 635	67
1999	0	425	0	0	84	0	1	450	0	3 103	2
Amérique du Sud											
Brésil											
1995	—	—	—	—	40	—	—	—	—	—	—
Asie											
Asie de l'Est et du Sud-Est											
Chine ^{b)}											
1995	—	18 025	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	10 305	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	5 100	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>RAS de Hong Kong^{c)}</i>											
1997	—	271	—	—	—	—	2 561	125	4 200 000	28	°
1999	—	—	—	—	—	—	—	—	4 200 000	—	°
Myanmar											
1996	—	3 075	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	2 420	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	7 053	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippines											
1996	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	56	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique *</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole *</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P * **</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i>	<i>Pipéronal *</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole *</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
République de Corée											
1995	—	164	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	52	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République démocratique populaire lao											
1996	—	100	—	—	—	—	—	—	—	270	—
Thaïlande											
1997	—	38	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région											
1995	0	18 189	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	0	13 533	0	0	0	0	0	0	0	270	0
1997	0	2 785	0	0	0	0	2 561	125	4 200 000	28	0
1998	0	5 145	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	7 055	0	0	0	0	0	0	4 200 000	0	°
Asie du Sud											
Inde											
1998	—	1 052	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	1 421	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Asie occidentale											
Arménie											
1996	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Europe											
Bélarus											
1999	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie											
1997	—	—	—	—	—	—	—	1 460	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100	—
Croatie											
1996	—	—	—	—	—	—	—	400	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique *</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole *</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P * **</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i>	<i>Pipéronal *</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole *</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Chypre											
1996	-	-	-	-	-	-	-	980	-	-	-
Fédération de Russie											
1996	-	8	40	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	3 535	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	14	5	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	133	-	-	-	11	-	-	-	-	-
Hongrie											
1998	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	-	-	-	-	-	-	110	-	-	-
Lettonie											
1995	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1996	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1998	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie											
1995	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte											
1996	-	-	-	-	-	-	-	591	-	-	-
Norvège											
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	45	-	-
Pologne											
1995	-	-	-	-	-	-	-	710	-	-	-
République tchèque											
1995	-	17	-	-	-	-	846	-	-	-	-
1996	-	894	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1997	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1999	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique *</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole *</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P * **</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i>	<i>Pipéronal *</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole *</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Slovaquie											
1997	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	—	—	—	—	—	5 864	—	—	—	—
Slovénie											
1995	—	2 750	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ukraine											
1995	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	a)	—	—	—	—	—	—	—	a)	—
1998	—	24	—	—	—	—	—	48	30 000	°	—
1999	—	28	3	1	—	—	—	—	—	°	—
Union européenne											
Allemagne											
1995	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
1996	—	59	100	50	°	—	—	6	2	°	1
1997	—	°	—	—	—	—	°	—	2	°	121
1998	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	4
1999	—	°	—	—	—	—	—	115	30	°	°
Autriche											
1998	—	a)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique											
1995	—	—	—	—	—	—	500	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4
1999	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Danemark											
1995	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Espagne											
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	49 332	—	—
1999	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Finlande											
1995	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—

		Acide N-acétylanthranilique *										
Pays ou territoire par région			Éphédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P * **	1-phényl-2-propanone	Pipéronal *	Pseudoéphédrine	Safrole *
Unité		kg	kg	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kg	litres
France												
	1996	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1998	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce												
	1998	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Irlande												
	1995	—	—	—	—	—	—	—	—	22 960	—	—
	1996	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie												
	1995	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1997	—	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas												
	1995	—	—	—	—	3	—	139	—	—	100	2 400
	1996	—	—	—	—	—	—	4 600	3 000	—	—	—
	1997	—	—	—	—	40	—	1 400	10 200	—	—	40
	1998	—	—	—	—	—	—	2	430	—	—	3
	1999	—	—	—	—	—	—	456	600	—	—	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord												
	1996	—	300	—	—	1	—	—	478	—	—	—
	1997	—	10	—	—	18	—	—	13	1 000	—	200
	1998	—	—	—	—	—	—	—	25	—	—	—
	1999	—	—	—	—	—	—	—	40	—	—	—
Suède												
	1997	—	—	—	—	—	—	—	°	—	—	—
Total, région												
	1995	0	2 805	0	0	3	0	1 485	714	23 005	100	2 402
	1996	0	1 267	140	50	1	0	4 600	5 455	2	0	1
	1997	0	3 614	0	0	58	0	1 400	11 673	50 334	0	361
	1998	0	70	5	0	1	0	2	503	30 000	100	11
	1999	0	188	3	1	0	11	6 323	910	30	°	5

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique *</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Ergométrine</i>	<i>Ergotamine</i>	<i>Isosafrole *</i>	<i>Acide lysergique</i>	<i>3,4-MDP-2-P * **</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i>	<i>Pipéronal *</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Safrole *</i>
<i>Unité</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>grammes</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>grammes</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>
Océanie											
Australie											
1995	—	1	—	°	—	—	°	212	—	°	2
1996	—	3	—	—	°	—	°	6	10 050	4	2
1997	—	25	—	—	3	4	—	9	—	°	°
1998	—	1	—	—	°	—	—	12	—	12	°
1999	—	1	—	—	—	°	°	3	20 250	12	5
Nouvelle-Zélande											
1996	—	—	—	—	—	—	—	20	—	—	—
Total, région											
1995	0	1	0	0	0	0	0	212	0	0	2
1996	0	3	0	0	0	0	0	26	10 050	4	2
1997	0	25	0	0	3	4	0	9	0	0	0
1998	0	1	0	0	0	0	0	12	0	12	0
1999	0	1	0	0	0	0	0	3	20 250	12	5
Total, monde											
1995	30	36 653	0	0	47	0	1 514	1 015	48 005	20 628	2 892
1996	0	16 431	140	50	1	0	4 600	5 505	10 062	2 947	251
1997	0	8 134	0	0	61	4	3 961	11 836	4 250 334	8 808	373
1998	0	8 386	5	0	1	0	2	1 564	30 000	18 747	78
1999	0	9 091	3	1	84	11	6 324	1 363	4 220 280	3 115	19

Notes:

* Inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 en 1992.

** 3,4-MDP-2-P = 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.

La Côte d'Ivoire (1997), le Mali (1993-1995) et la Norvège (1996) ont fait état de saisies de préparations contenant de l'éphédrine qui n'étaient sans doute pas destinées à la fabrication illicite de drogues.

a) Quantité saisie non spécifiée.

b) À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.

c) Le 1^{er} juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine).

Tableau 3b
Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Afrique											
Afrique du Sud											
1995	—	50	25	—	5	—	—	—	—	—	225
1996	—	5	—	13	8	—	—	—	—	—	3
1997	5	25	—	25	5	—	—	—	—	3	70
1998	143	—	88	—	50	—	—	—	—	36	20
1999	3	34	—	5	27	—	—	—	50	43	2
Total, sous-région											
1995	0	50	25	0	5	0	0	0	0	0	225
1996	0	5	0	13	8	0	0	0	0	0	3
1997	5	25	0	25	5	0	0	0	0	3	70
1998	143	0	88	0	50	0	0	0	0	36	20
1999	3	34	0	5	27	0	0	0	50	43	2
Amériques											
Amérique centrale											
Panama											
1999	598	—	—	—	—	—	—	—	350	—	—
Amérique du Nord											
Canada											
1995	2	31	—	—	5	—	—	1	—	28	10
1998	a)	a)	—	a)	—	—	a)	—	—	—	a)
États-Unis d'Amérique											
1995	351	5 886	1	2 058	3 031	—	847	172	°	242	441
1996	341	3 905	—	618	3 540	194	146	4	4	669	619
1997	23	4 348	—	633	2 834	140	34	—	60 004	667	1 079
1998	20	7 159	—	1 048	5 463	226	18	a)	7	1 948	1 733
1999	7	7	—	1 670	1 250	25	4	—	8	1 336	3 230
Mexique											
1997	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1 317
1998	°	400	—	—	°	—	1	—	—	666	°

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Total, sous-région											
1995	353	5 917	1	2 058	3 036	0	847	173	0	270	451
1996	341	3 905	0	618	3 540	194	146	4	4	669	619
1997	23	4 348	0	633	2 837	140	34	0	60 004	667	2 396
1998	20	7 559	0	1 048	5 463	226	19	0	7	2 614	1 733
1999	7	7	0	1 670	1 250	25	4	0	8	1 336	3 230
Amérique du Sud											
Argentine											
1998	—	264	—	173	1 500	—	—	—	—	100	—
1999	—	393 000	—	141 500	207 700	—	—	—	2 830	5 000	—
Bolivie											
1995	—	6 769	—	—	527	—	—	—	387	7 258	—
1996	—	24 546	—	24 618	3 476	—	—	—	740	33 793	—
1998	—	5 727	—	3 275	4 974	—	—	—	39	3 590	—
1999	—	5 945	—	—	5 001	—	—	—	82	4 213	—
Brésil											
1995	—	1 979	—	1 879	136	—	—	—	a)	—	—
1997	—	—	—	50	9 832	—	—	—	856	4 430	—
1998	5	2	—	609	3	100	—	—	227	55	838
1999	—	30 290	—	2 174	6 303	—	—	—	3 518	7 920	11 481
Chili											
1995	—	25 200	—	—	208	—	—	—	—	—	—
1996	—	25 955	—	—	7 985	—	—	—	—	2 814	—
1997	—	2	—	°	78	—	—	—	—	—	—
1998	—	3 010	—	1	310	—	—	—	—	2 026	—
1999	—	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Colombie											
1995	45	694 475	—	280 366	37 313	200 937	—	—	37 940	239 957	204 840
1997	545	1 244 461	—	320 090	421 664	759 637	—	—	111 154	438 687	211 070
1998	25 882	1 448 610	—	155 442	358 761	1 025 466	—	—	126 636	1 403 255	315 347
1999	9 917	1 666 229	—	205 983	143 516	88 402	—	—	71 193	286 929	92 982

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Équateur											
1995	—	209 889	—	891	4 194	19 475	—	—	—	829	—
1996	—	6 799	—	480	1 472	9 951	—	—	—	3 635	55
1997	—	15	—	293	3 305	3 290	—	—	—	3 642	698
1998	—	596	—	—	1 935	17 665	—	—	660	4 399	12 328
1999	2	327	—	—	710	42 201	—	—	397	8 249	1
Pérou											
1995	—	681	—	7	23 011	—	—	—	224	26 485	—
1996	—	14 085	—	12	4 663	76	—	—	78	46 670	617
1997	—	17 306	—	54	5 014	889 893	—	—	156	31 720	26
1998	—	57 182	—	1 176	13 876	274	—	—	113	24 468	21
Suriname											
1998	—	48 000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Venezuela											
1999	—	6 600	—	—	—	2 000	—	—	73 510	—	—
Total, sous-région											
1995	45	938 992	0	283 143	65 389	220 412	0	0	38 551	274 530	204 840
1996	0	71 385	0	25 111	17 596	10 027	0	0	818	86 912	672
1997	545	1 261 785	0	320 487	439 892	1 652 820	0	0	112 166	478 479	211 794
1998	25 887	1 563 392	0	160 676	381 359	1 043 505	0	0	127 675	1 437 894	328 534
1999	9 919	2 102 396	0	349 657	363 230	132 603	0	0	151 531	312 312	104 464

Asie

Asie de l'Est et du Sud-Est

Chine^{b)}

1995	22 257	—	—	19 150	—	—	—	—	—	—	—
1996	19 352	—	—	15 322	—	—	—	—	—	—	—
1998	78 247	—	—	16 474	—	—	—	—	—	—	—

RAS de Hong Kong (Chine)^{c)}

1996	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	43	—	—	—
1998	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	—	—	°	—	—	—	—	°	40	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Japon											
1995	—	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	—
Myanmar											
1995	3 280	—	—	636	—	—	—	—	—	—	—
1996	23 101	—	—	2 110	580	—	—	—	—	968	—
1997	11 133	1 987	—	4 505	1 296	—	—	—	—	8 701	—
1999	4 879	—	—	—	—	—	594	—	—	—	—
Philippines											
1996	—	393	—	240	—	—	—	—	—	—	—
RAS de Macao ^{d)}											
1998	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République de Corée											
1999	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
République démocratique populaire lao											
1996	—	278	—	300	725	—	552	—	—	—	—
Thaïlande											
1997	60	160	—	1 280	—	—	—	—	—	30	—
1998	—	—	—	1	660	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région											
1995	25 537	0	0	19 786	0	0	9	0	0	0	0
1996	42 453	671	0	17 971	1 305	0	562	0	0	968	0
1997	11 193	2 147	0	5 785	1 296	0	0	43	0	8 731	0
1998	78 253	0	0	16 475	660	0	0	0	0	0	0
1999	4 879	0	°	0	1	0	594	°	40	0	0
Asie du Sud											
Inde											
1995	9 282	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	4 627	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	8 311	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	2 963	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Népal											
1995	260	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région											
1995	9 542	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	4 627	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	8 311	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	2 963	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asie occidentale											
Arménie											
1995	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Émirats arabes unis											
1995	38 050	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kazakhstan											
1998	2										
Kirghizistan											
1995	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liban											
1995	99	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ouzbékistan											
1996	23 335	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pakistan											
1995	5 495	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	1 927	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	10 011	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	422	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Turkménistan											
1998	31 803	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	13 946	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie											
1995	49 344	184	—	70	338	—	—	—	—	176	—
1996	41 295	426	—	255	266	—	—	—	—	277	—
1997	6 637	10	—	—	5	—	—	—	—	2	—
1998	17 860	—	—	130	74	—	—	—	—	5	—
1999	29 306	384	—	14	31	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région											
1995	92 995	184	0	70	338	0	0	0	0	176	0
1996	66 559	426	0	255	266	0	0	0	0	277	0
1997	6 645	10	0	0	5	0	0	0	0	2	0
1998	59 697	2	0	130	74	0	0	0	0	5	0
1999	43 674	384	0	14	31	0	0	0	0	0	0
Europe											
Bulgarie											
1995	423	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	5 226	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	3 420	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	2 880	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1999	2 233	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chypre											
1996	9 236	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Croatie											
1996	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—
Fédération de Russie											
1997	17 123	156 666	—	114 294	243 588	351 026	445	—	200	1 262 760	1 964
1998	69	135 645	—	2	596	283	—	—	420	10 822	10
1999	1 971	417 860	—	6	211 825	4 464	—	—	212	4 452	709
Norvège											
1995	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République tchèque											
1995	—	—	—	—	149	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Roumanie											
1995	292	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	18 520	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	4 977	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie											
1997	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	4
Ukraine											
1995	—	1 510	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	a)	a)	—	a)	a)	—	—	—	a)	a)	a)
1998	—	13	—	—	—	—	—	—	a)	—	—
1999	13	824	—	—	—	—	—	3	8	—	21
Union européenne											
Allemagne											
1995	55	3	—	13	9	—	—	—	—	11	1
1996	10	89	—	1	42	—	—	—	—	1	4
1997	7	38	—	44	13	°	°	°	°	4	4
1998	—	°	—	507	9	—	—	—	—	9	13
1999	1	1	—	°	1	130	—	—	—	—	—
Belgique											
1995	—	400	—	145	325	3 000	—	—	—	38	a)
1996	3 889	273	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark											
1995	55	3	—	13	9	—	—	—	—	11	1
Espagne											
1995	—	288	—	173	13	200	—	—	—	—	10
1996	2	75	—	184	50	—	2	—	—	48	—
1997	—	254	—	3	3	—	—	—	—	—	5
1998	—	276	—	101	24	—	—	—	4	17	12
1999	3	610	—	300	19	75	—	—	25	6	—
Finlande											
1995	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—
1996	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
France											
1998	—	3	—	—	5	—	—	—	—	1	1
Grèce											
1998	3 748	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Irlande											
1995	—	—	—	280	30	—	—	—	—	25	—
Italie											
1995	—	1 269	—	5 632	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	130	—	7 311	1 041	—	—	—	—	407	—
1997	—	88 831	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas											
1995	—	1 310	—	88	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	54	34	—	—	—	14	—
1998	—	428	—	8	2	—	—	—	—	7	—
1999	—	1 420	—	1 275	2 965	—	—	—	—	100	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1995	40	23	20	27	65	—	1	—	—	35	20
1996	20	257	—	25	385	—	20	—	—	200	—
1997	—	—	—	25	20	—	—	—	—	25	10
1998	—	135	—	65	203	—	25	—	1	a)	5
1999	—	208	—	3	10	—	—	—	—	53	5
Suède											
1996	—	—	—	4	—	—	9	—	—	1	—
1997	°	2	—	—	163	—	9	—	—	49	1
1998	—	5	—	1	120	—	—	—	—	33	215
Total, région											
1995	865	4 807	20	6 371	599	3 200	7	0	0	119	33
1996	36 903	824	0	7 531	1 518	0	31	0	0	657	4
1997	20 550	245 791	0	114 366	243 843	351 060	454	0	200	1 262 852	1 988
1998	11 674	136 510	0	683	959	283	25	0	425	10 889	256
1999	4 221	420 923	0	1 583	214 820	4 669	0	3	245	4 611	735

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Anhydride acétique</i>	<i>Acétone</i>	<i>Acide anthranilique</i>	<i>Éther éthylique</i>	<i>Acide chlorhydrique *</i>	<i>Méthyléthylcétone *</i>	<i>Acide</i>	<i>Pipéridine</i>	<i>Permanganate de potassium *</i>	<i>Acide sulfurique *</i>	<i>Toluène *</i>
<i>Unité</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>litres</i>	<i>litres</i>
Océanie											
Australie											
1995	146	275	—	63	164	—	72	3	—	283	59
1996	109	281	—	163	163	—	7	—	1	61	225
1997	206	187	—	454	329	—	°	°	°	114	398
1998	—	11	—	3	9	—	—	—	—	8	3
1999	86	590	—	269	146	3	51	—	2	38	272
Nouvelle-Zélande											
1996	—	—	—	—	—	—	100	—	—	—	—
Total, région											
1995	146	275	0	63	164	0	72	3	0	283	59
1996	109	281	0	163	163	0	107	0	1	61	225
1997	206	187	0	454	329	0	0	0	0	114	398
1998	0	11	0	3	9	0	0	0	0	8	3
1999	86	590	0	269	146	3	51	0	2	38	272
Total, monde											
1995	129 483	950 225	46	311 491	69 532	223 612	934	176	38 551	275 377	205 608
1996	150 992	77 502	0	51 661	24 395	10 221	846	4	823	89 544	1 523
1997	47 478	1 514 293	0	441 750	688 207	2 004 020	488	43	172 370	1 750 848	216 646
1998	175 699	1 707 474	88	179 015	388 574	1 044 014	44	0	128 107	1 451 446	330 546
1999	65 752	2 524 334	°	353 198	579 505	137 300	649	3	151 875	318 340	108 702

Notes:

- * Inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 en 1992.
- a) Quantité saisie non spécifiée.
- b) À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.
- c) Le 1^{er} juillet 1997, le territoire de Hong Kong est devenu la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine).
- d) Avec effet au 20 décembre 1999, le territoire de Macao est devenu la Région administrative spéciale de Macao (Chine).

Tableau 4

**Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce,
les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II
de la Convention de 1988**

Les Gouvernements des pays et territoires ci-après ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années entre 1995 et 1999, concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

Notes: Le nom des territoires apparaît en italique.

X signifie que les informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

PAYS OU TERRITOIRE	1995		1996		1997		1998		1999	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Afghanistan										
Afrique du Sud					X		X		X	
Albanie										
Algérie							X	X	X	X
Allemagne							X		X	
Andorre			X	X						
Angola										
<i>Anguilla</i>							X	X	X	X
Antigua-et-Barbuda			X	X	X	X				
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
Arabie saoudite							X		X	X
Argentine							X	X	X	X
Arménie	X		X	X						
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche										
Azerbaïdjan										
Bahamas										
Bahreïn										
Bangladesh										
Barbade							X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique							X		X	
Belize										
Bénin			X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Bermudes</i>										
Bhoutan										
Bolivie	X		X	X			X			
Bosnie-Herzégovine										

PAYS OU TERRITOIRE	1995		1996		1997		1998		1999	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Botswana	X							X		
Brésil	X								X	
Brunei Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge										
Cameroun										
Canada										
Cap-Vert										
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine ^a										
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao^b</i>					X	X	X	X	X	X
Chypre	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo									X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire					X	X				
Croatie										
Cuba										
Danemark	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte										
El Salvador							X		X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X	X	X		
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne			X		X	X	X	X	X	X
Estonie					X	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine										
Fédération de Russie			X	X	X	X	X	X	X	X
Fidji	X	X	X	X	X	X	X	X		
Finlande					X	X	X	X	X	X
France							X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie			X	X						
Ghana										

PAYS OU TERRITOIRE	1995		1996		1997		1998		1999	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
<i>Gibraltar</i>										
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala					X	X				
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana									X	X
Haïti										
Honduras									X	
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>île de l'Ascension</i>	X	X							X	X
<i>îles Caïmanes</i>			X	X						
<i>île Christmas</i>										
<i>îles Cook</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>îles des Cocos (Keeling)</i>										
<i>îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X							X	X
<i>îles Marshall</i>										
<i>île Norfolk</i>										
<i>Îles Salomon</i>										
<i>îles Turques et Caïques</i>	X	X	X	X					X	X
<i>îles Vierges britanniques</i>										
<i>îles Wallis-et-Futuna</i>	X	X	X	X			X	X	X	X
Inde					X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iraq										
Irlande							X	X		
Islande										
Israël										
Italie			X	X	X	X	X		X	
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X			X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie					X	X	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X			X	X	X	X
Kenya					X	X	X	X		
Kirghizistan				X	X	X	X	X		
Kiribati					X	X				
Koweït										
Lesotho										
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban							X	X		

PAYS OU TERRITOIRE	1995		1996		1997		1998		1999	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Libéria										
Lituanie	X			X		X	X	X	X	X
Luxembourg									X	X
Madagascar										
Malaisie					X	X	X	X	X	X
Malawi					X	X				
Maldives										
Mali										
Malte	X	X	X	X			X	X		
Maroc	X		X		X	X	X	X		
Maurice			X	X	X	X			X	
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)		X								
Monaco							X	X	X	X
Mongolie										
Montserrat										
Mozambique										
Myanmar										
Namibie										
Nauru							X	X		
Népal			X	X		X			X	X
Nicaragua					X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X			X	X	X	X	X	X
Norvège			X	X						
Nouvelle-Calédonie							X		X	X
Nouvelle-Zélande			X				X		X	X
Oman	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouganda										
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan										
Palaos										
Panama	X								X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay			X	X						
Pays-Bas							X		X	
Pérou			X	X			X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X	X				
Pologne	X		X	X	X		X		X	X
Polynésie française										
Portugal					X	X			X	
Qatar										

	1995		1996		1997		1998		1999	
<i>PAYS OU TERRITOIRE</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
République arabe syrienne									X	
République centrafricaine										
République de Corée					X	X				
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao			X		X		X		X	
République de Moldova							X	X		
République dominicaine					X	X			X	X
République populaire démocratique de Corée							X	X		
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie									X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda										
<i>Sainte-Hélène</i>								X		X
Sainte-Lucie										
Saint-Kitts-et-Nevis					X	X				
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines										
Samoa	X	X								
Sao Tomé-et-Principe										
Sénégal							X	X	X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X				
Sierra Leone										
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie							X	X	X	X
Slovénie			X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka			X		X		X	X		
Suède			X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse					X		X		X	
Suriname							X		X	X
Swaziland										
Tadjikistan			X	X			X	X	X	X
Tchad										
Thaïlande					X	X	X	X		
Togo										
Tonga										
Trinité-et-Tobago			X		X		X		X	
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X		X						
Tunisie							X	X	X	X

	1995		1996		1997		1998		1999	
<i>PAYS OU TERRITOIRE</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Turkménistan			X	X					X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu							X	X		
Ukraine	X	X	X	X			X	X	X	X
Uruguay			X	X						
Vanuatu										
Venezuela	X						X	X	X	X
Viet Nam			X		X	X	X	X	X	X
Yémen										
Yougoslavie										
Zambie			X							
Zimbabwe	X	X			X	X				
Nombre total de rapports	54	44	67	62	71	67	90	76	90	77
Total, gouvernements ^c	211	211	211	211	211	211	211	211	211	211

Notes:

^a À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong ni celles de la province chinoise de Taiwan.

^b À compter du 20 décembre 1999, le territoire de Macao est devenu la Région administrative spéciale de Macao (Chine).

^c Nombre de gouvernements priés de communiquer des informations.

Tableau 5

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988, qui stipule ce qui suit:

“... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, anhydride acétique et permanganate de potassium	11 août 1999
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	18 octobre 1998
Argentine ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Bélarus ^b	Éphédrine, pseudoéphédrine, anhydride acétique et permanganate de potassium	

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	4 février 2000
Bolivie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau II	
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Macao</i> ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	
Chypre ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique, méthyléthylcétone et permanganate de potassium	21 décembre 1999
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	27 septembre 1999
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	1 ^{er} août 1996
États-Unis d'Amérique	Éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, 1-phényl-2-propanone et pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
<i>Îles Caïmanes</i> ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, sauf l'acide lysergique, acide anthranilique, acide phénylacétique et anhydride acétique	18 février 2000
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 décembre 1999

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Lettonie	Éphédrine	27 mai 1994
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éther éthylique, permanganate de potassium et pipéridine	21 août 1998
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	28 février 2000
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	3 février 2000
Pérou ^a	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine, pseudoéphédrine, acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique, méthyléthylcétone, permanganate de potassium et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	16 avril 1999
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	29 décembre 1998
République tchèque ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	2 février 2000
Singapour ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	5 mai 2000
Sri Lanka ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	19 novembre 1999
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 février 2000
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	2 novembre 1995
Union européenne ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, anhydride acétique et permanganate de potassium	19 mai 2000
Venezuela ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	27 mars 2000

Note: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement notifiant, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Non encore notifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe II

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

A. Liste des substances inscrites

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
 Acide lysergique
 Éphédrine
 Ergométrine
 Ergotamine
 Isosafrole
 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
 Noréphédrine
 1-phényl-2-propanone
 Pipéronal
 Pseudoéphédrine
 Safrole

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible

Tableau II

Acétone
 Acide anthranilique
 Acide chlorhydrique*
 Acide phénylacétique
 Acide sulfurique*
 Anhydride acétique
 Éther éthylique
 Méthyléthylcétone
 Permanganate de potassium
 Pipéridine
 Toluène

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

*Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

B. Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les figures XVI à XIX ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure XVI
Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

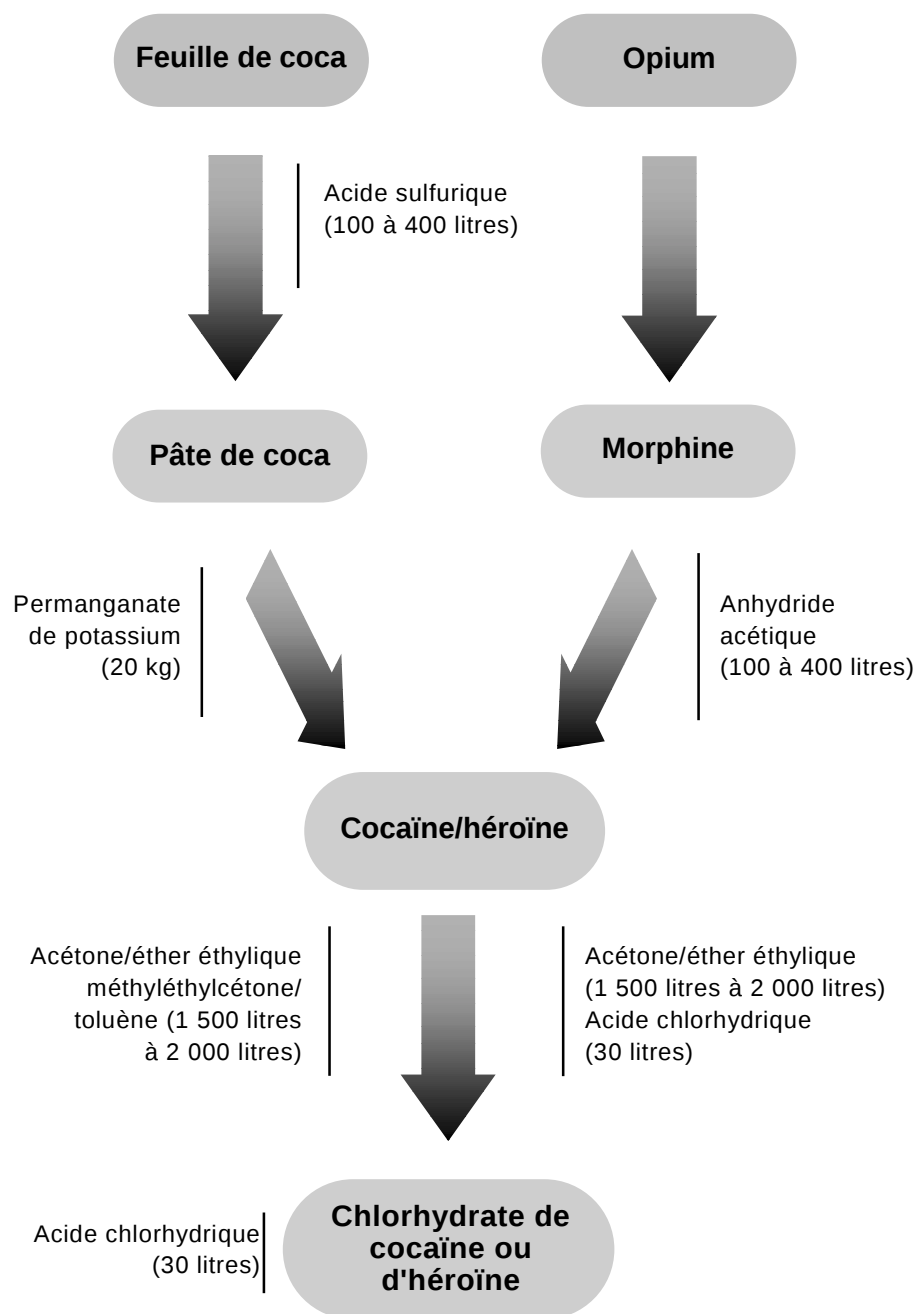


Figure XVII

Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

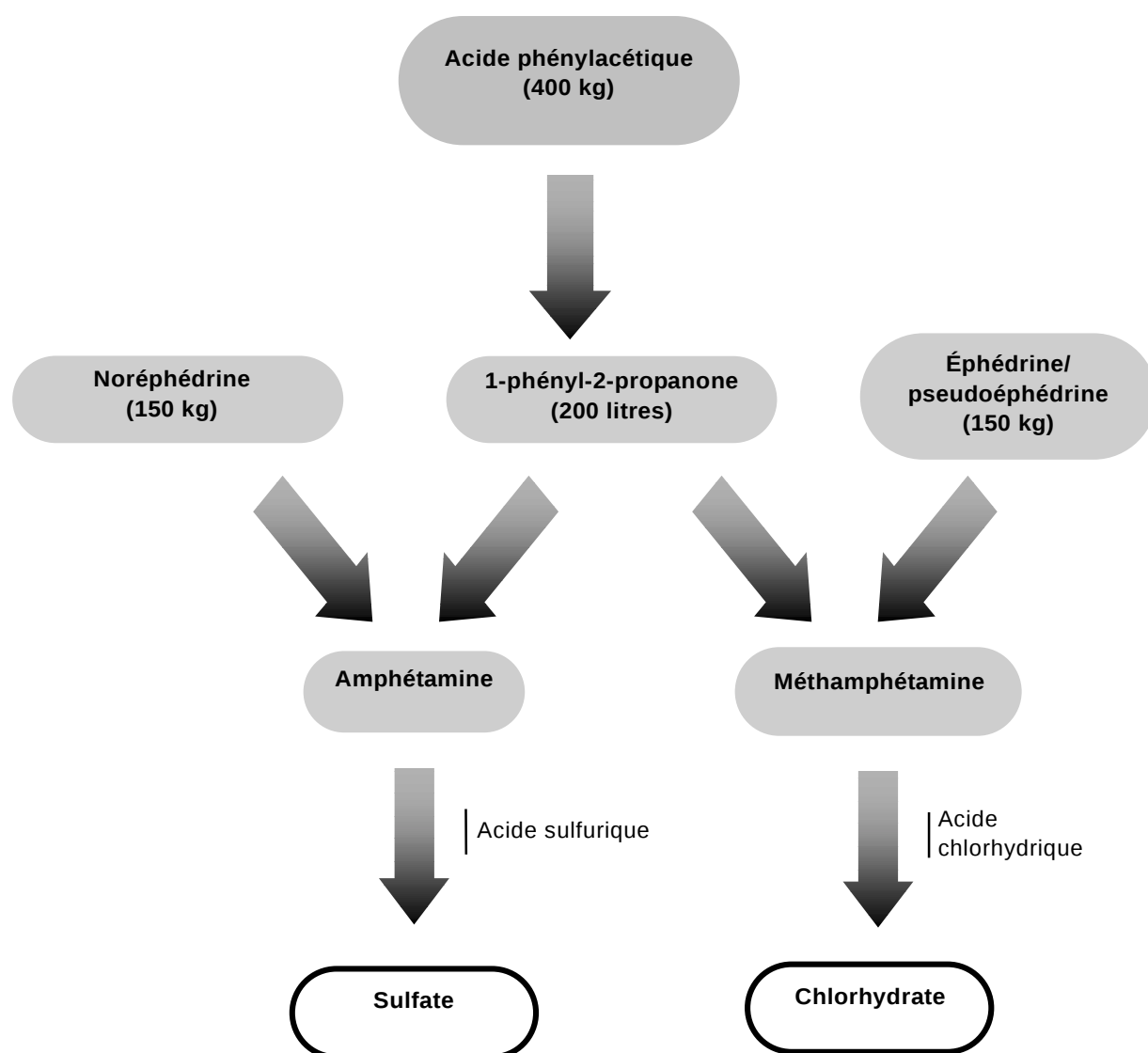
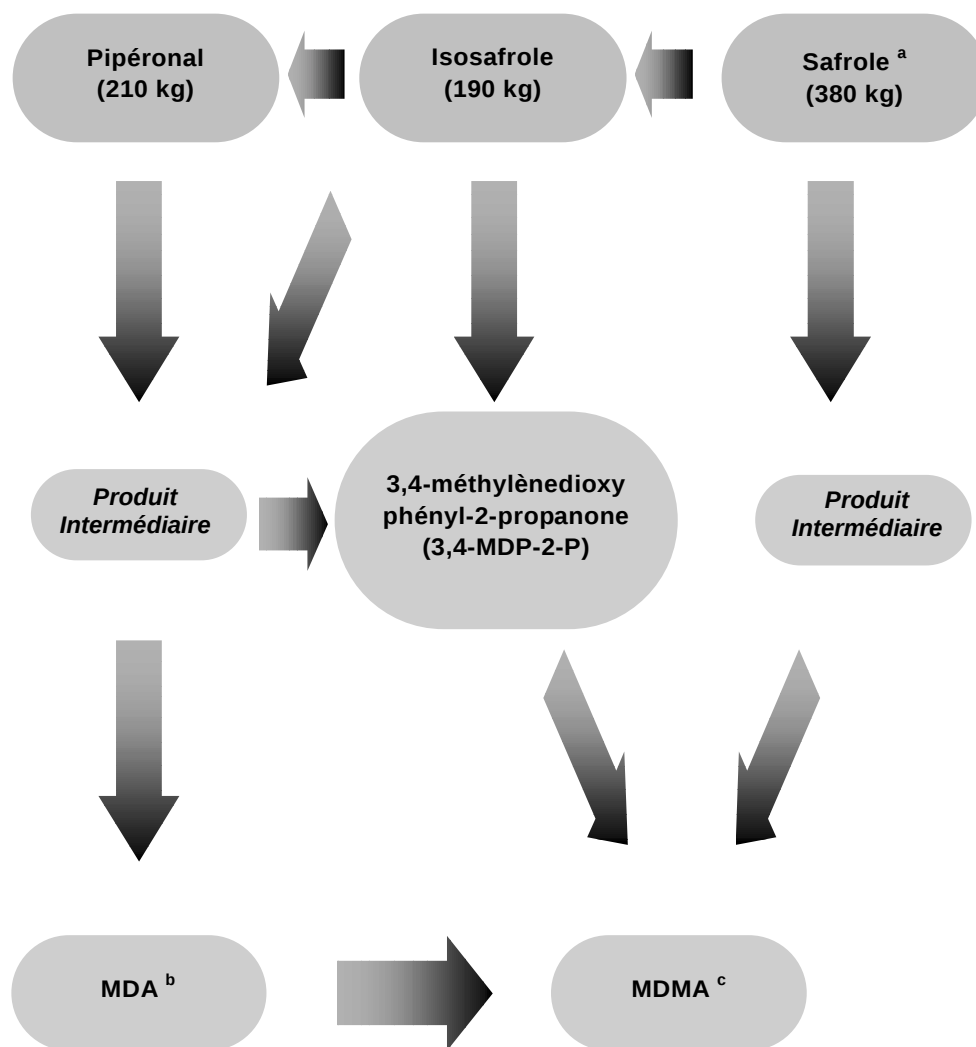


Figure XVIII
Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone



Note: Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA (méthylènedioxy-3,4 éthylamphétamine).

^a Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

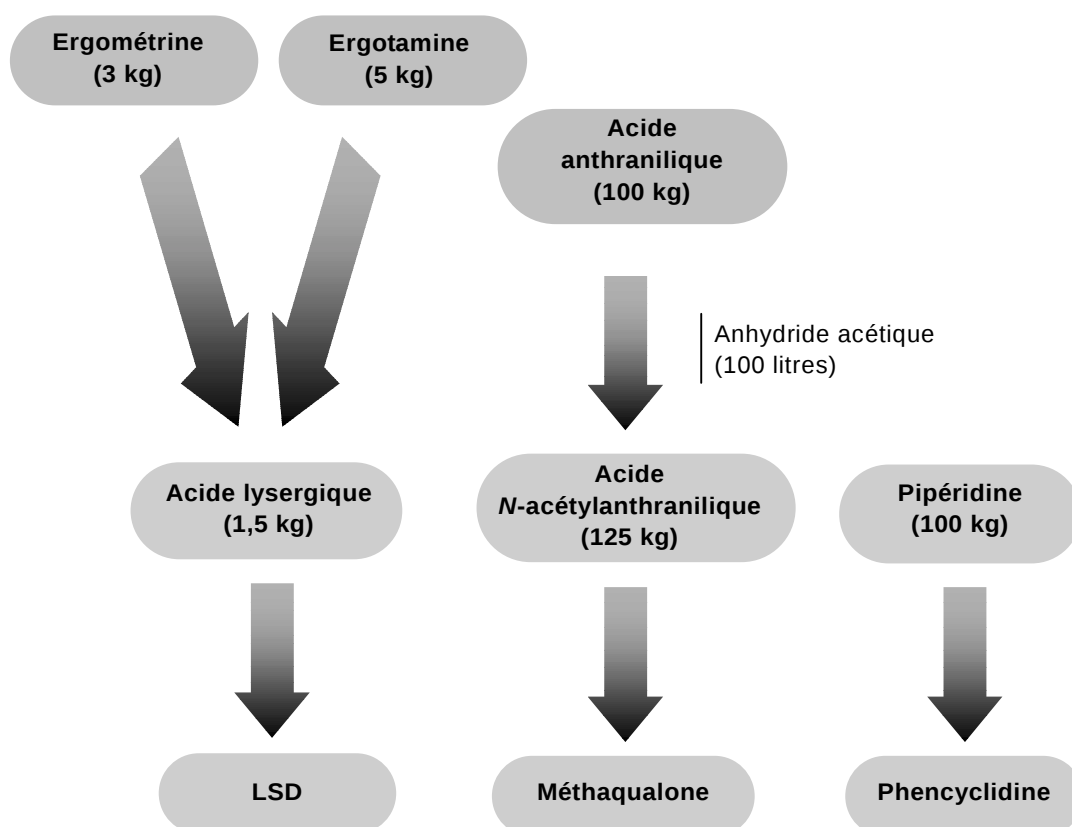
^b MDA = méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

^c MDMA = méthylènedioxyméthamphétamine.

Figure XIX

Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine

Substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine



C. Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux

2. Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation usuelle des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de substances inscrites nécessaire pour la fabrication illicite de drogues. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de substances inscrites aux Tableaux saisies.

3. Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses vendues sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau A.II.1 des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de la substance inscrite correspondante.

Tableau A.II.1

Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Substance inscrite</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kilogramme (ou de 1 litre) de la substance inscrite</i>
Amphétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		1-phényl-2-propanone (litres)	2 000 à 50 000
		Noréphédrine	2 500 à 70 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (litres)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (litres)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (litres)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 ^b
		Isosafrole (kg)	2 000 ^b
		Pipéronal (kg)	2 000 ^b
		3,4-MDP-2-P (litres)	4 000 ^b
Méthamphétamine	30 mg à 250 mg	Éphédrine/pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 21 000

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir^a</i>	<i>Substance inscrite</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kilogramme (ou de 1 litre) de la substance inscrite</i>
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

^aLes doses peuvent varier en fonction, notamment, du mode d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

^bPour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

4. On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessus, que 1 kilogramme d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 grammes de méthamphétamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum.

5. De même, 1 kilogramme d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 grammes de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

6. En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kilogramme d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions par rapport à 70 000).

D. Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

7. Le tableau A.II.2 récapitule les utilisations licites les plus courantes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 qui ont été signalées à l'Organe. Il est indispensable de connaître ces utilisations, y compris les procédés et les produits finals pour lesquels les substances en question peuvent être utilisées, pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois.

Tableau A.II.2
Utilisations licites de substances

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant communément utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Production de chlorures et de chlorhydrates; neutralisation des solutions basiques; utilisé comme catalyseur et solvant dans la synthèse organique
Acide lysergique	Synthèse organique
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques, chimie fine
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés; pour la synthèse des pénicillines; dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé pour la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessicant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur dans la synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessicant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, pour les solutions de collage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Éther éthylique	Solvant couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums; et en médecine comme anesthésique général

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Isosafrole	Fabrication de pipéronal; modification des parfums orientaux; renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Fabrication d'enrobages, de solvants, de graisses, de laques, de résines et de poudres sans fumée; solvant courant
Noréphédrine	Fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; applications dans les procédés de blanchiment ainsi que dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques; utilisé pour la purification de l'eau
1-phényl-2-propanone	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés et dans la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que pour la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Substance utilisée en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, dans la synthèse organique et dans des produits insectifuges
Pseudoéphédrine	Bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, d'enduits et d'autres substances organiques et comme additif dans l'essence

Annexe III

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971^b sur les substances psychotropes dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des Parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (par. 10);

- f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);
- g) Envoi de rapports à l'Organe par les Parties (par. 12);
- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Notes:

^aNations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, n° 7515.

^bIbid., vol. 1019, n° 14956.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec le PNUCID dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS identifie les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures propres à remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il offre des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs nationaux chargés du contrôle des drogues.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, l'OICS suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que de leur détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.